

L'ATELIER
AMARIS

05
NOVEMBRE
2013

PPRT

QUELS ENJEUX POUR
LES 10 ANS À VENIR ?



// ACTES //



REMERCIEMENTS



L'Atelier Amaris a été une réussite grâce à l'aide et l'implication de tous les intervenants et de nos partenaires :

Le Cabinet Lefèvre Pelletier & associés, la Caisse des Dépôts, la Gazette des communes et les Assises nationales des risques technologiques.

Nous remercions tout particulièrement :

Nicolas CHANTRENNE, l'équipe de la DGPR et Cédric BOURILLET, Fabrice ARKI et le CETE de l'Est, Vincent SOL et Frédérique CHAILLOU.

SOMMAIRE



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

ACCUEIL
par Yves BLEIN, Président d'Amaris P. 4

DISCOURS INAUGURAL
par Philippe MARTIN, Ministre P. 6

LES CONFÉRENCES PPRT

CONFÉRENCE N°1
DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE
À LA RÉALISATION DES TRAVAUX P. 8

CONFÉRENCE N°2
RÉALISATION DES TRAVAUX :
QUELS MONTAGES FINANCIERS ? P. 15

CONFÉRENCE N°3
MESURES FONCIÈRES P. 21

CONFÉRENCE N°4
L'INNOVATION AU SERVICE
DE L'INFORMATION
CITOYENNE ET DE LA SÉCURITÉ P. 30

CONFÉRENCE N°5
ASSURANCES DES BIENS
ET RESPONSABILITÉS
EN ZONES PPRT P. 37

ANALYSE

LA LOI BACHELOT ET L'AVANCEMENT
DES PPRT, 10 ANS APRÈS LE VOTE
DU TEXTE P. 46

DÉBAT

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET PPRT P. 49

CONCLUSION
par Yves BLEIN, Président d'Amaris P. 54

ACCUEIL



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Yves BLEIN

*Maire de Feyzin, Député du Rhône,
Président d'Amaris*



**Monsieur le Ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,**

Mesdames, Messieurs les parlementaires,

Mesdames, Messieurs les élu(e)s,

**Mesdames, Messieurs les représentants des services
de l'État, des industriels, des services des collectivités
territoriales et des habitants riverains des industries Seveso,**

Je vous souhaite à toutes et à tous la bienvenue à cette journée de travail que nous avons voulue studieuse mais qui montre d'une certaine façon, par l'étendue des sujets abordés, le travail qu'il nous reste à faire.

À vous particulièrement Monsieur le Ministre, je souhaite adresser un message de bienvenue parmi nous. Vous êtes le premier Ministre – pas celui qui réside à Matignon entendons-nous bien – qui participe à une réunion Amaris. Je dois néanmoins la vérité au public : cette présence avait été actée avec votre prédécesseur. Je dois dire à nos ami(e)s présent(e)s de la même façon que vous avez immédiatement accepté, d'honorer cet engagement. Amaris existe pourtant depuis 1990, date des premières directives Seveso et la loi Bachelot a dix ans ! Mais nous agissons, Monsieur le Ministre, dans un domaine qui n'est guère spectaculaire, sauf bien sûr lorsqu'intervient un accident et que l'opinion se demande alors... que fait le Gouvernement ?

Le vôtre a déjà beaucoup fait puisque, depuis 16 mois, des sujets particulièrement importants ont progressé : le financement des travaux pour les riverains, l'allègement des procédures d'enquête publique, la limite des délais de délaissement, la prise en compte de la situation particulière des plateformes industrielles, autant de sujets sur lesquels de vraies avancées, sans doute jamais totalement satisfaisantes pour tous, ont été réalisées.



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?

Yves BLEIN

Maire de Feyzin, Député du Rhône, Président d'Amaris

Il reste bien sûr encore beaucoup à faire ; nous nous en sommes entretenus lors d'une audience que vous avez bien voulu m'accorder : comment bien articuler l'intervention de l'État et des collectivités pour accompagner les habitants qui doivent réaliser des travaux ? Comment articuler les travaux PPRT et les dispositifs aidant à l'isolation thermique des logements ? Vous savez que nous comptons sur la mobilisation de l'ANAH. Comment régler de façon certaine la délicate question de l'assurance des biens et des personnes ? Comment faire face à la situation d'entreprises dont on ne sait pas aujourd'hui comment elles pourront concilier leurs responsabilités vis-à-vis de leurs personnels et la pérennité de leurs activités ?

Enfin, Monsieur le Ministre, comment rétablir, après une période de dix années infiniment trop longue, un climat de sérénité et de tranquillité réglementaire qui profite aussi bien aux riverains des entreprises classées qu'aux entreprises elles-mêmes pour qu'elles puissent développer leurs activités nécessaires à notre industrie en bénéficiant de la visibilité nécessaire ?

Monsieur le Ministre, vous le savez, les questions restent nombreuses. Je peux vous dire ce matin qu'Amaris veut être pour vous un partenaire actif, exigeant, soucieux de construire avec vous et vos services la meilleure relation qui soit pour donner toutes les chances d'aboutir aux nombreux chantiers qu'ils nous restent à conduire. Nous pouvons tous sans doute ici espérer que, d'ici deux ans, l'étape d'élaboration de PPRT sera achevée. Il restera leur mise en œuvre, et le destin à donner à de nouveaux territoires. La mobilisation de l'État devra donc rester entière et votre administration franchira une nouvelle étape dans la gestion des risques industriels : celle de l'aménagement, avec les élus et les populations, des territoires exposés. Je sais en cela pouvoir compter, Monsieur le Ministre, sur votre mobilisation personnelle. Votre présence, ici aujourd'hui parmi nous, en est l'expression. Soyez assuré que nous en mesurons toute l'importance.

“La mobilisation de l'État devra donc rester entière et votre administration franchira une nouvelle étape dans la gestion des risques industriels : celle de l'aménagement, avec les élus et les populations, des territoires exposés.”

DISCOURS INAUGURAL



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Philippe MARTIN
*Ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie*



L'élus gersoises que je suis ne pouvait mieux commencer sa semaine qu'en étant associé à la réflexion d'autres élus. En effet, mon action publique est l'addition de vos expériences, de votre bon sens, et du travail d'une administration que je salue pour sa pertinence et son intelligence. Je remercie mon ami Yves BLEIN de m'avoir invité. Il est important qu'au plus haut niveau de l'État, nous puissions travailler ensemble sur le sujet de la prévention des risques. Je suis honoré d'être le premier ministre à me présenter devant vous.

Depuis la catastrophe AZF de Toulouse, les PPRT visent à rendre possible la coexistence de sites industriels à haut risque et de riverains vivant en parfaite sécurité.

Comme vous tous ici, j'attache la plus haute importance à la prévention du risque technologique. Les PPRT sont devenus des outils utiles, permettant de traiter des situations héritées du passé, notamment la présence d'industries Seveso en milieux urbanisés.

Actuellement, les territoires de 825 communes font l'objet d'une démarche PPRT qui se décline de différentes manières. Les mesures foncières concernent de 10 000 à 20 000 personnes. Dans les zones d'aléas un peu moins élevés, les prescriptions concerneront jusqu'à 30 000 logements. D'une manière générale, l'urbanisme futur sera encadré par des précautions et restrictions qui permettront de réduire l'exposition aux risques des populations concernées.

Ces mesures ne peuvent être prises qu'après une instruction approfondie, afin de limiter les risques à la source. Après la réalisation de plus de 2 000 études de danger, 200 à 300 millions d'euros sont dépensés tous les ans par les industriels pour la réduction de ces risques. La surface des zones d'aléas a été réduite ainsi de plusieurs centaines de kilomètres carrés. À ce titre, je tiens à souligner la qualité de la concertation qui préside

aux décisions prises, qualité qui me semble l'une des clés du succès des PPRT. Le rôle des collectivités locales est de la plus grande importance dans cette concertation. Ce sont les élus locaux et les agents de ces collectivités qui connaissent le mieux les territoires concernés.

Je remercie particulièrement l'association Amaris. Je sais pouvoir compter sur votre ambition constructive et sur votre responsabilité dans la recherche de solutions adaptées aux problématiques qui mêlent les enjeux liés à la sécurité publique, à la compétitivité économique des entreprises et à l'attractivité des territoires. Je salue les actions exemplaires menées par Yves BLEIN dans sa commune de Feyzin pour former les riverains, structurer le dialogue ou améliorer la signalisation. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement a souhaité appréhender dans les meilleures conditions possibles la question des charges supportées par les riverains des sites à haut risque, qui disposent souvent de revenus modestes.

Dans les zones où les mesures sont les plus coûteuses, le législateur avait déjà retenu le principe d'une responsabilité historique et partagée entre plusieurs acteurs : les industriels, l'État, les collectivités.

En dépit de ce partage, les PPRT génèrent encore des situations humaines difficiles, notamment dans les zones de travaux obligatoires. Le Gouvernement a donc souhaité apporter des améliorations aux dispositifs de financement, sur la base de propositions effectuées par des parlementaires. Le taux de crédit d'impôt a été porté à 40 % et son plafond a été doublé. Les principes de l'accord Amaris/UIC/UFIP ont été inscrits dans la loi : les industriels et les collectivités doivent financer à 50 % les coûts de travaux. Enfin, le montant des travaux pouvant être imposés par les PPRT a été limité. Au total, ces dispositions permettent de prendre en charge jusqu'à 90 %



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Philippe MARTIN

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

des diagnostics préalables et des travaux prescrits pour les particuliers, voire 100 %, grâce à des participations complémentaires.

Je remercie à nouveau les membres de l'instance nationale de suivi des PPRT pour leur contribution à ces améliorations. Je suis très attaché à ce que les propriétaires des biens concernés puissent réaliser effectivement les travaux dans de bonnes conditions. Je sais que c'est aussi votre préoccupation mais je sais également que nous devons aller plus loin. Afin que les particuliers puissent identifier des entreprises capables de réaliser les travaux prescrits par les PPRT, un programme de formation destiné aux acteurs du diagnostic a débuté en juillet 2013.

“Nous souhaitons intégrer, dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, la composante risques technologiques et nous lancerons prochainement des opérations conjointes.”

Un référentiel à l'attention des artisans sera disponible dès l'année prochaine, accompagné d'opérations d'information et de sensibilisation. Malgré l'effort de simplification dans lequel nous sommes engagés, de nombreuses démarches administratives restent nécessaires, qui peuvent constituer des obstacles pour certains de nos concitoyens. Le ministère a donc lancé des expérimentations sur huit PPRT pilotes, soit environ 2 000 logements : Marseille Saint-Menet, Lespinasse, Bassens, Jarrie, Roussillon, Donges, Lanester et Strasbourg. Sur ces sites, nous testons un Programme d'Accompagnement aux Risques Industriels (PARI), afin de fournir des outils

pratiques aux riverains pour la réalisation des diagnostics des bâtiments, la définition des travaux, la demande de devis aux artisans, le montage des dossiers de financement et le suivi des travaux. Nous réaliserons ensuite un retour d'expérience, afin de déterminer quels principes nous pouvons appliquer à tous les sites.

Les services de mon ministère et de mon cabinet travaillent à la mise en œuvre d'une synergie avec le dispositif de l'ANAH. Nous souhaitons intégrer, dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, la composante «risques technologiques» et nous lancerons prochainement des opérations conjointes.

Les PPRT sont des outils de protection des riverains. Ils sont aussi indispensables au développement des zones industrielles dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Après concertation, le gouvernement a décidé en juin 2013, d'autoriser les extensions ou les nouvelles implanta-

tions économiques dans certaines zones d'aléas, sous réserve qu'une gouvernance collective du risque soit mise en place pour protéger les postes de travail des salariés. Ces nouvelles dispositions permettent à mon ministère de participer au redressement industriel indispensable de nos territoires.

Dans la loi du 16 juillet 2013, nous avons décidé de plafonner le montant des travaux pouvant être prescrits aux activités économiques riveraines des industries à haut risque. Toutefois, il n'existe aucun dispositif d'aide financière à ce jour. Afin que les PPRT ne constituent pas un frein économique mais permettent au contraire une évolution des sites,

ces activités font l'objet d'un traitement spécifique, qui se concrétise par des moyens de protection fournis aux personnels par les employeurs riverains et par des actions de formation adaptées.

La loi du 16 juillet a également permis de simplifier la mise en œuvre des mesures foncières. Désormais, l'enquête publique du PPRT est liée à la déclaration d'utilité publique et les collectivités ont une meilleure visibilité sur le droit de délaissement pour leur projet d'aménagement du territoire.

Ces améliorations doivent nous permettre de lever des points de blocage importants. Dix ans après la loi, 60 % seulement des 407 PPRT à réaliser sont approuvés. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de ce résultat. En avril dernier, le gouvernement a fixé des objectifs ambitieux d'accélération de mise en œuvre des PPRT. Nous avons demandé aux préfets d'approuver 75 % des PPRT d'ici la fin de l'année 2013 et d'atteindre un taux de 95 % d'ici la fin 2014. Je suivrai avec attention l'application de cette circulaire. Les collectivités peuvent et doivent avoir un rôle d'entraînement dans cette dynamique.

Depuis 12 mois, le gouvernement s'est attaché avec constance à lever les obstacles qui rendaient la loi de 2003 difficilement applicable. Il est temps de finaliser les PPRT, afin de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction du risque et de protection de la population. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et je compte sur Amaris pour être à mes côtés dans l'application de cette politique. Ma présence ce matin en porte témoignage et je prendrai connaissance avec grand intérêt des conclusions de vos travaux.

CONFÉRENCE PPRT N°1

DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX :



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Présentation du Programme d'Accompagnement Risques Industriels (PARI)

Plus de 100 000 habitants auront l'obligation de réaliser des travaux de renforcement et de sécurisation de leurs biens. Ils pourront avoir à se protéger d'effets thermiques de 8kW/m^2 , d'une surpression de 50 mbar, etc.

Comment passer de ces objectifs théoriques à des réalisations concrètes ? En 2013, le MEDDE a lancé des expérimentations sur 8 sites pilotes, pour constituer une boîte à outils et travailler sur un dispositif d'accompagnement appelé PARI en lien avec les opérateurs logement. Fabrice ARKI présentera les premiers résultats des expérimentations en cours.

ANIMATRICE



Lydie BOSC
Chargée de mission
SPIRAL

INTERVENANT



Fabrice ARKI
CETE de l'Est, adjoint
au directeur LRPC
Nancy

FABRICE ARKI A SOUHAITÉ COMPLÉTER SON INTERVENTION PAR LES TÉMOIGNAGES DE :

Anne JESTIN
Chef du SLV,
DDT 38

Nicole MATIRON
Caisse des dépôts,
région Rhône-Alpes

Gérard DARCUEIL
Vice-Président au logement
de la Communauté
de communes du Sud
Grenoblois

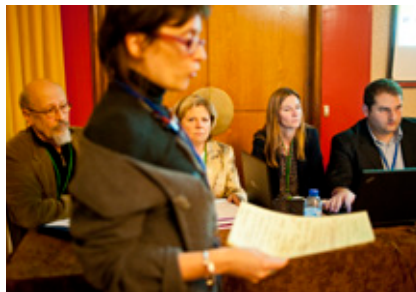
CONFÉRENCE PPRT N°1



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX : Présentation du Programme d'Accompagnement Risques Industriels



Lydie BOSC

Chargée de mission SPIRAL

Les PPRT prévoient des mesures de prescription de travaux de renforcement du bâti. Ces travaux apparaissent, dans les règlements, sous la forme d'objectifs de performance mais le passage de ces objectifs aux travaux concrets nécessite le recours à des intermédiaires et un accompagnement des différents acteurs. Il convient donc de rechercher les conditions de mise en œuvre des PPRT et d'identifier l'organisation nécessaire (information, formation, gestion financière...). Comment les acteurs concernés peuvent-ils travailler ensemble, afin de garantir la qualité des travaux ? Comment le suivi doit-il être assuré ?

Pour travailler sur cet accompagnement, des expérimentations se mettent en place, dans le cadre de Programmes d'Accompagnement aux Risques Industriels (PARI), sur plusieurs sites en France.

1) Le dispositif général du PARI

Fabrice ARKI

CETE de l'Est, adjoint au directeur LRPC Nancy

Plantons le décor : environ 30 000 logements seront concernés par des prescriptions de travaux. L'expérimentation PARI, que je vais vous présenter, concerne l'accompagnement des riverains pour la réalisation des travaux dans 2000 logements. Ces expérimentations ont pour objectifs la réalisation effective des travaux et la créa-

tion d'une boîte à outils exploitable sur les autres PPRT concernés. La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) finance l'ingénierie d'accompagnement. Comment réaliser les bons travaux aux bons prix ? Quels diagnostics et quels contrôles des travaux ? Comment accompagner les riverains ? etc. La DGPR a décidé de répondre à ces questions en lançant des expérimentations sur 8 sites pilotes qui ont des caractéristiques différentes : en termes d'aléas, de nombre de logements à traiter, de répartition des compétences, etc. Sur ces 8 sites, chacun expérimente des réponses et solutions différentes. Mais pour tous, vous pouvez garder en mémoire que globalement nous nous inspirons des dispositifs ANAH existants.

I. UNE EXPÉRIMENTATION EN 3 PHASES

PHASE 1 - La DGPR a fait un appel à candidatures qui a été largement relayé par l'association Amaris auprès de ces membres. Huit sites avec des situations très variées ont été retenus : Jarrie, Lespinasse, Marseille Saint-Menet, Lanester, Donges, Bassens, Roussillon et Strasbourg. À Jarrie, 900 logements sont exposés contre seulement 11 à Strasbourg. Les situations sont donc diverses. Sur certains sites, ce sont les intercommunalités qui ont la compétence logement ; pour d'autres, ce sont les communes. Certains sites sont impactés par de la surpression, d'autres des aléas thermiques, toxiques. Vous l'aurez compris, nous cherchons à multiplier les expériences et sortons parfois du cadre fixé initialement, à savoir le traitement du parc privé.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX : Présentation du Programme d'Accompagnement Risques Industriels

Ainsi à Lanester, 55 bâtiments d'activités économiques font l'objet d'une animation spécifique et, à Jarrie, 100 logements du parc social bénéficieront de l'accompagnement (mais pas des financements pour la réalisation des travaux).

PHASE 2 - LA PRÉPARATION DU PROGRAMME

Ici il s'agit de préciser les modalités d'animation du PARI : modalités de réalisation des diagnostics, de contrôle des travaux, de contact avec les propriétaires et locataires, etc.

Les marchés ont tous été lancés avant l'été. À Lanester, Roussillon, Jarrie et Marseille Saint-Menet, les prestataires ont été retenus. Ce sont tous des opérateurs logement. Pour les autres sites, des procédures négociées sont en cours ou un nouvel appel d'offres est prévu (Donges et Lespinasse).

PHASE 3 - Une fois le prestataire retenu et le PPRT approuvé, la phase opérationnelle du PARI peut démarrer. Ce sera pour 2014.

II. PREMIERS ÉLÉMENTS DE BILAN

Aujourd'hui, il est possible de dresser un premier bilan. Je retiens que :

1. La première difficulté est d'identifier le bon timing entre le PPRT et le PARI. Ce dernier est un outil d'accompagnement de la mise en œuvre du PPRT approuvé ou stabilisé. La coordination doit donc être assurée.
2. Il faut prévoir un temps de travail entre les acteurs concernés. Il a fallu six mois, sur chaque site, pour que tous les acteurs se mettent d'accord sur les moyens d'accompagnement.
3. La transversalité est très forte entre les acteurs

concernés. Il faut identifier, dès le départ, un chef de file, au sein de l'État ou de la collectivité, pour porter l'action d'accompagnement.

4. Il faut s'assurer que l'organisation administrative et technique soit bien adaptée au contexte local.

5. Il convient de définir correctement les besoins du maître d'ouvrage en termes d'accompagnement : stratégie de communication ou de mobilisation des riverains, stratégie de mobilisation des entreprises du bâtiment, suivi du dispositif.

6. Lorsque plusieurs risques existent, il est constaté une augmentation du coût de l'animation. Ce surcoût peut être compensé par le recours à un outil d'accompagnement permettant de payer les travaux aux bons prix.

7. Il est important de définir correctement les travaux qui peuvent être subventionnés.

8. Les exploitants doivent être des partenaires, comme ils l'ont été dans le cadre de la démarche déjà conduite de réduction des risques à la source.

9. Il convient de faire preuve d'une exigence collective vis-à-vis de la traçabilité, la transparence et l'efficacité du dispositif.

2) Les PARI de l'Isère

Anne JESTIN
Chef du SLC/DDT 38

Dans l'Isère, un peu plus de 1 000 logements sont concernés par les expérimentations conduites sur deux sites : Roussillon (150) et Jarrie (900).

À Roussillon, les risques sont toxiques, thermiques et liés à la surpression. Trois collectivités sont concernées, ainsi que quatre acteurs industriels,

avec lesquels les premiers contacts n'ont été pris qu'à la fin du mois de mars. De plus, à Roussillon, le PPRT est en cours d'élaboration.

À Jarrie, les risques sont les mêmes qu'à Roussillon (toxiques, thermiques et surpression). Le montant prévisionnel est de 2 millions d'euros de travaux. Les acteurs concernés sont quatre collectivités et deux industriels. Le PPRT est en cours de révision.

Nous avons souhaité nous situer au plus près du terrain, afin d'expliquer la démarche, qui est relativement complexe. L'objectif est d'accompagner les propriétaires privés de A à Z. À ce titre, nous disposerons prochainement de l'appui d'un opérateur, qui réalisera cet accompagnement. L'opérateur en question, financé par la DGPR, constituera le dossier, qui sera validé ensuite par la DDT, sur la base des prescriptions du PPRT. Sur les deux sites, la gestion des fonds posait problèmes et nous avons finalement travaillé avec la Caisse des Dépôts (CDC), dont le principe de consignation permet un suivi très précis des comptes.

Un comité de pilotage, se réunissant trois fois par an en préfecture, permettra de vérifier l'alimentation financière du fonds destiné aux travaux. Pour payer les propriétaires privés, il a été mis en place un comité d'engagement financier mensuel : les décisions seront prises au niveau de la DDT. Aujourd'hui, les riverains doivent avancer quasiment la totalité du coût des travaux.

Le financement est assuré à 60 % par les industriels et les collectivités. Nous avons mis en place un système d'avance aux propriétaires, de 70 % du montant payé dans un délai d'un mois, le solde étant versé un mois plus tard. Le comité d'engagement financier est présidé par la Communauté de communes.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX : Présentation du Programme d'Accompagnement Risques Industriels



De longues discussions ont eu lieu sur ce que devait être la répartition des contributions des financeurs : une convention de gestion des aides a été signée au final, ce qui a permis de rassurer les financeurs.

En termes de calendrier, nous devons conduire un travail important en matière de communication d'ici à la fin de l'année sur les deux sites concernés. En 2014, dès l'approbation des deux PPRT, nous lancerons la réalisation des travaux et réunirons les deux comités pour commencer à étudier les dossiers.

3) Le point de vue de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nicole MATIRON

CDC, région Rhône-Alpes

La consignation est une mission historique de la CDC, par laquelle le législateur lui a demandé de protéger momentanément des fonds privés, en ayant pour objectif de les restituer par la suite.

Dans le cadre des PARI, le système de consignation permet d'assurer la sécurité, la transparence et la neutralité. De plus, il s'agit d'un service gratuit. Toutefois, quatre fondamentaux juridiques doivent être respectés : la consignation doit être prévue par un texte de loi, un décret, une décision de justice ou une décision administrative. L'arrêté préfectoral permet l'ouverture d'une consignation, en prenant appui sur la convention de financement de la gestion des aides. Dès le premier jour de la consignation, afin de gommer l'effet inflationniste, la CDC rémunère le dépôt. Cette rémunération est de 1 % depuis mars 2009 mais le taux peut être modifié en fonction du contexte des taux du marché monétaire.

La modification est décidée par le directeur général, après avis du Ministre des finances. Il est prévu que les intérêts des sommes déposées reviendraient à la commune : elle est la plus impactée et elle a mis en œuvre des dépenses de communication. Lorsque ces intérêts reviennent aux entreprises, ces dernières doivent les déclarer.

La gestion des fonds est réalisée au sein des directions nationales des finances publiques. L'argent est consigné à l'issue des comités de pilotage. Nous remplissons pour notre part une déclaration de consignation et nous transmettons un récépissé.

En effet, tous les financeurs auront à justifier qu'ils ont bien transmis les sommes qu'ils devaient financer. La CDC ne s'immisce pas sur le fond du dossier et ne relance pas les financeurs qui n'apportent pas leur contribution. La DDT nous fournit, de façon sécurisée, la liste – numérotée différemment tous les mois – des propriétaires auxquels nous devons effectuer les virements.

À tout moment, la collectivité locale ou l'industriel peut nous demander la liste des flux qui lui sont propres, tant pour la consignation que pour la déconsignation. Enfin, nous avons l'obligation de déconsigner les sommes sous dix jours ouvrés maximum, une fois tous les documents nécessaires reçus. Si les gestionnaires prennent plus de dix jours pour réaliser la déconsignation, nous nous engageons à verser des intérêts de retard.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX : Présentation du Programme d'Accompagnement Risques Industriels



*“Nous avons souhaité nous situer
au plus près du terrain, afin d’expliquer
la démarche, qui est relativement
complexe. L’objectif est d’accompagner
les propriétaires privés de A à Z.”*

4) Pari de Jarrie : Le point de vue de l’intercommunalité

Gérard DARCUEIL

*Vice-Président au logement de la Communauté
de communes du Sud Grenoblois*

Trois communes sont concernées par l’expérimentation : Jarrie, Champ-sur-Drac et Notre-Dame-de-Mésage, membres de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois.

Dès le départ, nous avons cherché comment il était possible de mettre en œuvre les prescriptions du PPRT. La plupart des propriétaires concernés sont modestes, peu enclins à effectuer des dépenses, d’autant plus qu’ils vivent depuis des années auprès des entreprises. Ces personnes n’ont donc plus conscience du risque et l’on peut même dire qu’elles sont persuadées du non-risque.

En 2010, une première expérimentation a été menée sur notre PPRT, qui a permis de fixer des pistes de travail et d’évaluer quels pouvaient être les coûts des travaux : la moyenne était alors de 2 500 euros par logement concerné, soit deux millions d’euros pour le simple financement des travaux. Suite à cette première expérimentation, l’État nous a sollicités pour lancer une expérimentation en grande nature, pour la mise en place d’un dispositif d’accompagnement et de réalisation des travaux.

Nous avons déjà réfléchi à ces questions et nous avons l’habitude de travailler ensemble. Nous avons donc progressé sur le dossier relativement vite. Il nous a fallu environ 6 mois pour aboutir à la signature, le 22 octobre, d’une convention de gestion entre le préfet, les deux entreprises industrielles et la Communauté de communes. À ce titre, je salue l’efficacité des services de l’État, qui ont travaillé sur ces dossiers, ainsi que la participation active de la Caisse des Dépôts et Consignations et des in-

dustriels, qui ont témoigné à cette occasion de leur engagement dans le tissu local.

Sur la base de cette expérience, il apparaît qu’il manque une coordination, une animation plus transversale permettant de s’assurer que les temporalités différentes soient conjuguées. La durée du dispositif a été étendue de deux à trois ans, période durant laquelle les 800 logements devront être traités.

Je tiens à souligner le côté très positif de cette démarche, qui placera les populations en sécurité. Le programme sera réalisé grâce au cofinancement de l’État, aux 500 000 euros apportés par les industriels, et aux 600 000 euros financés par la Communauté de communes. Au final, 100 000 euros resteraient à la charge des propriétaires mais nous attendons des abondements de la part des collectivités. La démarche ne devrait donc rien coûter aux propriétaires, qui devront tout de même avancer les fonds. Pour lever ce dernier obstacle, nous travaillons sur l’attribution de prêts à taux zéro.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT



Florence BOLLET, responsable sécurité, ville de Lorient
Pouvez-vous revenir sur l'intégration des locaux d'activités économiques dans les PARI ?

Fabrice ARKI

Initialement, les expérimentations ne portaient que sur le traitement des logements du parc privé. Toutefois, lors des discussions locales avec les acteurs, il est apparu difficile de traiter 800 logements du parc privé sans tenir compte des bailleurs sociaux. De fait, ces derniers ont souhaité que leur problématique soit traitée. À Jarrie, les 100 logements sociaux ont donc fait l'objet d'une expérimentation au sein de l'expérimentation. Le principe est le même pour les activités économiques de Lanester, dont plus de 55 bâtiments sont exposés : le ministère a accepté de réaliser un effort supplémentaire.

Un intervenant

La décision est donc prise au cas par cas.

Un intervenant, Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

L'objectif prioritaire est de traiter les habitations des particuliers. Toutefois, nous avons accepté de faire deux entorses sur deux sites différents. Il s'agit de fournir une boîte à outils, qui pourra être utilisée dans les autres cas.

Fabrice ARKI

Les financements obtenus ne peuvent être utilisés que pour le dispositif d'animation. Pour sa part, la DGPR ne finance que les actions conduites au sein du parc privé. Pour autant, il n'est pas exclu qu'un volet Parc public ou Activités économiques soit lancé à l'avenir. En attendant, suite aux sollicitations locales, la DGPR a accepté d'effectuer une entorse pour Lanester et Jarrie, et d'inclure, dans les PARI, certains logements publics et certains locaux d'activités économiques.

Un riverain, Donges

Sur le terrain, personne ne croit aux mesures préconisées. Il n'est pas possible de prétendre que les riverains seront en sécurité en cas d'explosion, alors que seules les fenêtres ont été changées. Le manque de confiance est énorme vis-à-vis des propositions effectuées. Je regrette que la parole des riverains ne soit pas davantage entendue.

Christian CHICOT, Gonfreville-l'Orcher
La DDT vérifie-t-elle la conformité des travaux réalisés ?

Anne JESTIN

L'opérateur accompagne le propriétaire dans ses démarches auprès de la commune. Pour sa part, la DDT vérifie que le dossier instruit est complet. Au préalable, un travail est conduit avec les entreprises pour que les coûts des travaux respectent la grille de tarifs définis. Enfin, un contrôle des travaux réalisés est conduit par l'opérateur, qui peut être accompagné ponctuellement par nos instructeurs.

Gérard DARCUEIL

Le contrôle sera réalisé par l'opérateur en fin de travaux. Or, compte tenu de la nature de ces derniers, rien ne garantit leur pérennité dans le temps. La question de la régularité des contrôles a posteriori reste posée.

Michel GUIVARC'H, direction du développement économique, Brest Métropole Océane
Qu'en est-il du volet Activités économiques dans le PARI de Lanester ?

Fabrice ARKI

L'opérateur qui a été retenu rencontrera prochainement tous les représentants des activités économiques, afin d'aider aux diagnostics, identifier les subventions éventuelles, etc. Dans tous les cas, le fait de traiter tous les



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

secteurs en même temps est difficile, étant donné le nombre d'acteurs concernés.

Thierry DE GASPERIS,
Président de la fédération Solenn

Le dispositif concerne-t-il les habitations en zone de prescription ou les habitations en zone de préconisation ?

Fabrice ARKI

Il concerne les habitations situées en zone de prescription.

Thierry DE GASPERIS

Pour notre part, nous sommes 50 industriels et deux habitations dans la zone concernée. Nous nous battons donc pour entrer en zone de préconisation. Toutefois, cela se ferait au détriment des riverains, qui ne bénéficieraient plus de crédit d'impôt.

Fabrice ARKI

En effet, le crédit d'impôt n'est valable que pour les zones de prescription. Pour autant, rien n'interdit à des acteurs locaux de mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique, mais de façon incitative.

Un intervenant

Avez-vous prévu d'organiser un appel d'offres collectif pour la réalisation des travaux chez les riverains ?

Anne JESTIN

C'est une difficulté. Nous finançons un propriétaire qui est le maître d'ouvrage dans son logement. Nous devons sensibiliser les propriétaires sur ce point. La multiplicité des acteurs rend les actions difficiles à mener.

Fabrice ARKI

L'opérateur a pour mission de demander des devis à plusieurs entreprises et de les proposer aux propriétaires, qui restent les maîtres d'ouvrage. De plus, sur un site, les acteurs locaux s'organisent pour que le crédit d'impôt soit effectif dès la passation de la commande collective de travaux.

Un intervenant

Le problème peut venir du nombre de logements à traiter sur la durée du PARI. Des synergies doivent être identifiées entre différents prestataires. Par ailleurs, il convient de réfléchir à la question des sous-traitants. En effet, au sein des établissements industriels, ces derniers occupent des bâtiments provisoires, construits pour le temps durant lequel ils interviennent sur le site. Ces bâtiments n'assurent aucune protection en cas d'accident.

Un intervenant

Les activités économiques pourraient-elles être intégrées à la démarche, lorsqu'elles occupent la majeure partie de la zone concernée ?

Fabrice ARKI

Sur ce point, nous tirerons les enseignements de l'expérimentation conduite à Lanester.

“La multiplicité des acteurs rend les actions difficiles à mener.”

CONFÉRENCE

PPRT N°2

RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Quels montages financiers ?

Aujourd'hui, le niveau des aides (90 %) pour les habitants est enfin satisfaisant. Pour autant, un certain nombre d'obstacles subsiste.

Pour permettre la réalisation des travaux, une gestion collective des financements doit être mise en place. Mais collecter puis répartir les financements suppose de clarifier les formes juridiques et les modalités budgétaires de l'opération. Quel acteur est légitime et compétent pour assurer la gestion des flux financiers ?

Qui fera l'avance du crédit d'impôt ? Est-il nécessaire de créer un outil dédié ? Quelle structure utiliser ? Comment sécuriser le maniement des fonds publics ?

ANIMATRICE



Frédérique CHAILLOU

Avocate associée,
cabinet Lefèvre Pelletier
& Associés

INTERVENANTS



Olivier ORTEGA

Avocat associé,
cabinet Lefèvre Pelletier
& Associés



Valérie BRIAND

Responsable Consignations,
Caisse des dépôts

CONFÉRENCE PPRT N°2



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS : Quels montages financiers ?



Frédérique CHAILLOU

Avocate associée, cabinet Lefèvre Pelletier & Associés

Si la loi Bachelot a institué la possibilité de réaliser des prescriptions de travaux autour des sites Seveso, elle n'a pas complètement résolu la question du financement de ces travaux. Dans un premier temps, un crédit d'impôt avait été institué à hauteur de 15 % du montant total des travaux. Ce crédit d'impôt a ensuite varié dans le temps, pour atteindre 40 % du montant des travaux dans la dernière loi de finances.

Suite aux recommandations de différents organismes, dont en particulier Amaris, qui plaident en faveur de modes de financement complémentaires, la loi DDADUE de juillet 2013 a institué le financement par les industriels et les collectivités locales de 50 % du montant total des travaux. Les prescriptions de travaux peuvent donc être financées à hauteur de 90 % par le biais de ces deux dispositifs.

La loi DDADUE a cependant instauré un certain nombre de plafonds. Le coût des mesures constructives a en plus été plafonné à 20 000 € pour les personnes propriétaires physiques, à 5 % du chiffre d'affaire pour les personnes morales de droit privé et à 1 % du budget de la personne morale pour les personnes morales de droit public. Dans tous les cas, les travaux prescrits, et donc également le financement, ne sauraient aller au-delà de 10 % de la valeur du bâti.

Pour accompagner la réalisation des travaux, 8 sites pilotes concernant plusieurs milliers de logements ont été désignés pour la mise en œuvre de Programmes d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI).

Différentes questions se posent par rapport au système de portage des financements. C'est à ces questions que tenteront de répondre Olivier ORTEGA, qui abordera le sujet des montages financiers, et Valérie BRIAND, qui vous fera part de son expérience spécifique de la consignation au sein de la Caisse des dépôts.

Olivier ORTEGA

Avocat associé, cabinet Lefèvre Pelletier & Associés

Nous allons voir comment s'organise la gestion des fonds engagés dans le financement des prescriptions de travaux.

Dès lors que des fonds publics sont engagés dans une opération de financement, leur gestion obéit à des règles très strictes. Nous devons à cet égard nous interroger sur la façon dont les deniers publics sont collectés et dépensés, autrement dit sur la façon dont est géré le maniement (encaissement et décaissement) des deniers publics.

La première règle qui s'applique pour la gestion des fonds publics relève du statut des comptables publics. Les agents de la comptabilité publique ont le monopole exclusif du maniement des deniers publics, que ce soit en termes d'encaissement ou de décaissement. Si l'on s'affranchit de cette règle, on encourt le risque de gestion de fait, qui caractérise celui qui se comporte comme un comptable public sans toutefois en avoir la qualité juridique.

La qualité de comptable de fait implique le maniement de deniers publics. Pour rappel, un denier public est un denier détenu par un organisme public doté d'un comptable



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS : Quels montages financiers ?

public et qui correspond à la contrepartie d'une créance que l'organisme public a contre celui qui paye. La gestion des deniers privés, qui sont par exemple les fonds privés versés par les industriels pour financer les mesures constructives, est également l'apanage exclusif des comptables publics.

La nature des flux financiers varie par ailleurs suivant leur émetteur et leur récipiendaire. Si les fonds transitent d'une personne publique vers une personne privée, les deniers publics deviennent privés après leur décaissement par le comptable public. À l'inverse, les deniers publics restent publics s'ils transitent d'une personne publique vers une autre personne publique. De la même manière, ils restent privés lorsqu'ils passent d'une personne privée à une autre personne privée.

Dans le cadre théorique d'un PPRT, vous pouvez avoir des flux publics émanant de l'État ou des collectivités territoriales et des fonds privés émanant des industriels. En face, les bénéficiaires de ces fonds peuvent être des particuliers, des entreprises (personnes privées) ou même des personnes publiques. Les fonds changeront donc de nature en fonction de leur émetteur et de leur récipiendaire, mais ils changeront aussi de nature en fonction du statut de la structure de collecte, d'instruction et de versement (PARI) qui assure l'interface entre les financeurs et les bénéficiaires. Un PARI peut en effet être une structure à comptabilité publique (type EPCI) ou une structure à comptabilité privée (type association).

Si l'on a affaire à une structure PARI à comptabilité publique, les fonds versés par un organisme public à une personne (particulier ou entreprise) privée restent publics jusqu'à leur sortie du PARI, avant de passer sous statut privé. De leur côté, les fonds émanant d'un organisme public versés à un autre organisme public vont conserver leur statut public.

Les flux versés par les industriels vont quant à eux passer du statut de deniers privés à celui de deniers privés réglementés soumis au monopole de manie- ment du comptable public.

Prenons maintenant le cas d'une structure PARI à comptabilité privée. Les flux publics amenés par l'État et les collectivités territoriales et destinés à une personne privée deviennent privés après leur transit au sein du PARI. Les fonds privés apportés par l'industriel demeurent quant à eux privés tout au long du process, sauf s'ils sont destinés à une personne publique. Cela montre que le choix du véhicule de collecte et de dépense des fonds n'est pas neutre et qu'il est de nature à modifier la qualification juridique des fonds aux différentes étapes du processus financier. En termes d'outils utilisés dans la comptabilité publique, l'on peut d'abord relever les régies comptables (de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances) qui permettent au comptable public d'habiliter un tiers à agir en son nom et pour son compte pour encaisser et/ou décaisser des deniers publics. L'on peut ensuite évoquer les mandats qui, avant le décret du 7 novembre 2012 modifiant les règles du droit comptable, étaient de deux natures : les mandats entre comptables publics, qui ne sont pas repris par le décret ; les mandats avec un tiers, qui permettent à un comptable public d'habiliter un tiers pour effectuer en son nom et pour son compte un certain nombre d'opérations. L'on peut enfin citer les opérations pour compte de tiers, qui sont réalisées au travers des consignations gérées par la Caisse des dépôts.

Au niveau des outils utilisés dans la comptabilité privée, c'est aussi par le biais du mandat qu'une entreprise peut donner une mission à un mandataire pour fixer l'étendue de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Valérie BRIAND

Responsable Consignations, Caisse des dépôts (CDC)

La gestion des contributions des acteurs concernés par les PPRT ou le PARI peut être effectuée par la consignation, service géré par la Caisse des dépôts.

Pour rappel, cette institution financière publique créée en 1816 a vocation à financer les entreprises sur le long terme, à gérer les fonds privés de différente nature et à conduire des missions d'intérêt général.

La consignation est obligatoirement réalisée selon des modalités fixées par un texte spécifique (légal et réglementaire), une décision de justice ou une décision administrative (art. L518-17 du Code monétaire et financier).

C'est donc à partir d'une décision administrative (arrêté préfectoral) que nous sommes habilités à réceptionner, gérer les contributions des différents acteurs. La gestion des fonds est gratuite et rémunérée : le taux est fixé par arrêté du Directeur général de la CDC (le taux en vigueur est de 1 %). La Caisse des dépôts s'engage à reverser les fonds déconsignés dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs nécessaires.

La consignation/déconsignation s'effectue au guichet ou par courrier :

- soit à l'Agence des consignations ;
 - soit, en régions et dans les DOM-TOM, auprès des DRFIP/DDFIP, préposés de la Caisse des Dépôts.
- Une durée de conservation de 30 ans peut être assurée par la CDC, au terme de laquelle, si les fonds ne sont pas réclamés, ils reviennent à l'État.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT



Bernard ROBERT, directeur général adjoint,
Mairie de La Rochelle

Est-il légitime et légal qu'une commune appartenant elle-même à un EPCI doté de la compétence développement économique puisse délibérer sur une aide complémentaire permettant au particulier de ne rien dépenser pour les travaux prescrits dans le cadre du PPRT ?

Olivier ORTEGA

La réponse est dans votre question. Ce genre d'aide représente une subvention, qui ne peut être accordée que par rapport à une compétence existante. Si la commune dispose de la compétence adéquate, elle pourra voter la subvention ; si cette compétence a été déléguée à l'EPCI, ce n'est pas la commune mais l'EPCI qui pourra voter la subvention.

Michel GUIVARC'H, direction du développement
économique, Brest Métropole Océane

Qu'en est-il de l'attribution de subventions aux entreprises ? L'Europe autorise l'État ou ses collectivités locales à attribuer aux entreprises une aide maximale de 200 000 € dans une période de trois ans. Comment ces aides de minimis peuvent-elles être versées pour aider les industriels à financer des travaux obligatoires ?

Olivier ORTEGA

L'application de la règle de minimis dépend déjà de l'existence préalable d'une aide de la région et de l'approbation de la région à l'attribution d'une aide de minimis. Elle dépend aussi des conditions d'éligibilité du demandeur, sachant que les aides économiques directes ne peuvent être accordées que de manière exceptionnelle. Ces règles peuvent se trouver dans le code général des collectivités territoriales.

Un intervenant

Tous les particuliers ne sont pas aussi compétents que les avocats. Or dans le même temps, nul n'est censé ignorer la loi. Existe-t-il donc un schéma simple qui permettrait à un particulier de savoir s'il peut ou non bénéficier d'un financement dans le cadre du PPRT ? Comment peut-il s'assurer que toutes les règles que vous avez décrites ont bien été respectées ?

Olivier ORTEGA

Si vous êtes bénéficiaire de la mesure, tout ce qui concerne la tuyauterie budgétaire ne vous concerne pas. Vous n'avez pas besoin de savoir si toutes les règles ont ou n'ont pas été respectées en amont.

Jacques GEOFFROY, conférence riveraine de Feyzin

Les particuliers engageant des travaux dans le cadre d'un PPRT bénéficient d'une niche fiscale qui leur rembourse jusqu'à 40 % du montant total des travaux.

Qu'est-ce qui nous garantit que cette niche fiscale ne va pas disparaître ou se réduire ?

Frédérique CHAILLOU

Nul ne sait comment la loi évoluera, mais les évolutions récentes vont plutôt dans le sens d'un maintien du financement des travaux prescrits dans le cadre des PPRT. Si le Gouvernement s'attaque aux niches fiscales, il y a fort à parier que celle-ci sera préservée.

Un intervenant

Où en sont les 8 sites tests par rapport à leur PPRT ? Nous avons pour notre part approuvé notre PPRT. Nous aimerions toutefois nous appuyer sur des retours d'expérience avant d'aller plus loin dans notre projet.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Frédérique CHAILLOU

Un certain nombre de conventions PARI ont déjà été signées, comme à Jarrie et Roussillon. Aucun PPRT n'est à ce jour approuvé.

Un intervenant

À qui s'adresse-t-on pour obtenir une convention PARI ?

Frédérique CHAILLOU

Il faut s'adresser aux services de l'État.

Fabrice GENOVESIO, Chargé de mission, Ville de Bassens

La Préfecture de la Gironde est très en pointe sur la démarche PARI, avec deux PPRT déjà approuvés. A Bassens, nous avons lancé une consultation pour trouver un opérateur logement, en précisant que cet opérateur devait avancer les financements. En effet, peu de particuliers peuvent se permettre d'avancer des sommes correspondant à 40 % du montant des travaux.

Bien entendu, nous attendons ensuite du particulier qu'il reverse ses 40 % de crédit d'impôt perçus à l'opérateur logement.

Olivier ORTEGA

Ce schéma de financement me paraît valide. Il reste néanmoins à déterminer si l'opérateur logement se finance par ses propres moyens. Il faut aussi savoir si l'opération consistant à emprunter pour le compte d'un tiers n'est pas une opération de banque couverte par le monopole bancaire.

Fabrice GENOVESIO

Les services des finances publiques se saisissent maintenant de la question, mais ils étaient initiale-

“Comment comprendre que le financement des travaux soit limité à 10 % de la valeur du bâti alors que le Code du travail impose à l'employeur d'assurer 100 % de sécurité dans son établissement ?”

ment peu informés de ce qui pouvait être autorisé dans le cadre des PPRT. De nombreux propriétaires qui avaient engagé des travaux après approbation d'un PPRT ont ensuite entendu les services fiscaux leur affirmer que les fonds engagés ne pouvaient faire l'objet d'aucun crédit d'impôt.

Olivier ORTEGA

C'est justement l'intérêt du PARI que de vérifier que les opérations engagées soient bien éligibles aux financements.

Valérie BRIAND

J'ai pour ma part initié une réflexion au sein de la Caisse des dépôts pour voir si notre établissement ne pourrait pas accorder des microcrédits pour aider les particuliers à financer leurs travaux. Il faudra suivre attentivement l'évolution de cette réflexion.

Fabrice GENOVESIO

Comment comprendre que le financement des travaux soit limité à 10 % de la valeur du bâti alors que le Code du travail impose à l'employeur d'assurer 100 % de sécurité dans son établissement ?

Frédérique CHAILLOU

La clé se trouve plus à mon sens dans la mise en place de mesures organisationnelles que dans le seul financement de mesures constructives.

David PEREZ, Urbanis

Par le passé, certaines collectivités ont utilisé des fonds de concours rassemblant à la fois des fonds publics et des fonds industriels pour financer des dispositifs de type prévention des risques technologiques. Se sont-elles exposées à des risques ?

Olivier ORTEGA

Cela dépend. Si celui qui a matériellement extrait les deniers du fonds de concours avait la qualité de comptable public, il n'y avait aucun risque. S'il n'avait pas cette qualité, alors les collectivités s'exposaient à de réelles difficultés.

David PEREZ

Je m'étonne tout de même que cette solution qui a fait ses preuves n'ait pas été reprise dans le cadre des PARI.

Olivier ORTEGA

Le fonds de concours n'existe pas en tant que véhicule juridique, car il est un outil comptable, un simple réceptacle accueillant des fonds provenant de sources différentes.

Un intervenant

Peut-on envisager que la Caisse des dépôts fasse des efforts sur le financement des travaux recommandés ?



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Valérie BRIAND

Comme je l'ai indiqué à vos prédécesseurs, j'ai lancé une réflexion pour voir si notre établissement ne pourrait pas accorder des microcrédits pour aider les particuliers à financer leurs travaux. Ces microcrédits seraient gérés par un fonds de cohésion sociale doté par le Trésor et la direction générale de l'emploi et interviendraient sur la précarité énergétique. Je vous invite donc à suivre attentivement l'avancée de cette réflexion.

Un intervenant

Pourrait-on envisager une collaboration entre les collectivités territoriales et la Caisse des dépôts pour aider au financement des travaux recommandés ?

Valérie BRIAND

Nous savons accompagner les collectivités locales, mais nous ne sommes pas autorisés à financer les opérations engagées par les riverains. Nos attributions nous limitent en effet à des missions d'intérêt général.

Un intervenant

Qu'est-ce qui va juridiquement initier la créance lorsqu'un particulier va se lancer dans des travaux ?

Frédérique CHAILLOU

C'est la facture qui crée la créance, avec un remboursement sous deux mois.

Olivier ORTEGA

Si c'est le PARI qui préfinance pour le compte du particulier, il faudra regarder si l'opération d'emprunt pour le compte d'un tiers n'est pas contraire au monopole bancaire sur les opérations de prêts.

Un intervenant

À quelle personne morale est présentée la facture ?

Frédérique CHAILLOU

Au véhicule PARI ou à la personne morale redevable de la subvention.

Olivier ORTEGA

J'ajoute que le PARI aura notamment pour rôle de vérifier que le bouquet de travaux envisagés soit bien éligible aux dispositifs de financement précités. Sur un sujet connexe, sachez que les collectivités publiques pourraient vouloir venir en aide aux entreprises qui ne bénéficient pas des financements prévus par le PPRT. Cela les ferait entrer dans le champ des aides économiques, qui ne peuvent être accordées que de manière exceptionnelle. C'est un sujet qui va pouvoir se greffer sur la question du financement des travaux engagés par les particuliers.

Un intervenant

Le PLDE peut-il permettre un accompagnement financier des entreprises concernées par des travaux lourds ?

Olivier ORTEGA

Le recours au PLDE est possible, mais il ne sera pas suffisant. Il faut que la collectivité qui subventionne ait la compétence pour ce faire et qu'un intérêt local justifie le subventionnement de l'activité économique concernée.

David PEREZ

Tous les PARI n'ont pas nécessairement les mêmes besoins. La Caisse des dépôts va-t-elle systématiquement intervenir sur les 8 PARI tests ?

Valérie BRIAND

Non. Les textes n'imposent aucunement de recourir à la consignation. Les contributeurs peuvent faire appel aux services d'un promoteur foncier ou aux services de la Caisse des dépôts ou d'une régie. Nous avons toutefois constaté que la consignation était de plus en plus souvent sollicitée en matière d'environnement.

Un intervenant

Quelle est la date de fin prévue pour les expérimentations PPRT sur les 8 sites tests ?

Frédérique CHAILLOU

Tout dépend du PPRT en question. Les expérimentations s'étalent généralement sur 2 à 3 ans.

Un intervenant

Est-il prévu de faire un retour sur les sites pilotes ?

Frédérique CHAILLOU

Je pense effectivement qu'il y aura un retour sur les sites pilotes avant la finalisation des travaux.

CONFÉRENCE

PPRT N°3

MESURES FONCIÈRES



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Retour d'expériences de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais

10 000 à 20 000 biens seront concernés par des mesures foncières. Les retours d'expériences sont rares sur ce qui apparaît comme des mesures douloureuses pour les territoires et leurs habitants.

La mise en œuvre des mesures foncières soulève un ensemble de questions très pratiques mais au final, c'est l'avenir des territoires concernés qui se joue, au risque de les voir se transformer en no man's land. Établir des conventions, négocier, acheter, démolir, réaménager fait partie du quotidien des établissements publics fonciers. Frédérique BRIQUET présentera son expérience sur le premier PPRT approuvé, celui de Mazingarbe, et plus largement l'expérience en Nord-Pas-de-Calais.

ANIMATRICE



Sandra DECELLE-LAMOTHE
Expert en prévention des risques
majeurs, Agence EDEL

INTERVENANT



Frédérique BRIQUET
Directeur opérationnel,
EPF Nord Pas de Calais

CONFÉRENCE PPRT N°3



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

MESURES FONCIÈRES :

Retour d'expériences de l'EPF Nord-Pas-de-Calais



Sandra DECELLE-LAMOTHE

*Expert en prévention des risques majeurs,
Agence EDEL*

Avec les mesures de réduction du risque à la source, les mesures foncières sont l'un des aboutissements les plus concrets et visibles des PPRT. Elles sont la manifestation des interventions sur l'existant, véritable singularité de la loi « Risque ». Pour mémoire, ces mesures foncières font l'objet de conventions de financement entre, a minima, l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales, ou leurs groupements, dès qu'ils perçoivent la CET.

Sont-elles pour autant les mesures les plus immédiates dans le temps ? Selon la dernière loi du 16 juillet 2013, les propriétaires d'un bien situé en zone de délaissement ont six ans pour faire la demande de rachat de leur bien à la collectivité. Intervenir sur le foncier nécessite donc des modes opératoires spécifiques et complexes permettant, pour appliquer la loi, que les mesures soient cofinancées et que le foncier puisse être géré dans le temps.

Plusieurs initiatives sont déjà à l'œuvre sur le sujet, parfois en anticipation de l'approbation des PPRT, montrant qu'il n'y a pas de modes opératoires imposés et uniques (exemple : exercice du droit de préemption des collectivités ou des SAFER, consignation des financements des mesures par la Caisse des dépôts, etc.).

Au-delà de ces aspects techniques et financiers, c'est plus largement la question de l'anticipation du dispositif qui se pose, de la clarification des étapes permettant d'intervenir sur les biens eux-mêmes, mais également

sur les terrains une fois délaissés ou expropriés, pour qu'ils soient requalifiés et traités sur le plan urbanistique, voire paysager. Par ailleurs, les questions sont-elles les mêmes lorsqu'il s'agit de biens détenus par des propriétaires particuliers ou par des entreprises ?

Le retour d'expérience de l'EPF Nord-Pas-de-Calais va permettre de prendre la mesure des démarches mises en œuvre, de prendre connaissance des questions qui ont été abordées et des réponses apportées pour appliquer la loi « Risque » en termes de gestion du foncier. Le PPRT de Mazingarbe, premier du genre, a été approuvé en 2007. Le dispositif d'accompagnement a été mis en place dès 2005 en anticipation.

Frédérique BRIQUET

Directeur opérationnel, EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais est un établissement d'État créé en 1990 pour être l'outil de la requalification des friches.

Il a été l'opérateur foncier du PPRT de Mazingarbe, le premier approuvé en France. Il a été appelé par la commune, qui considérait ne pas avoir la compétence technique ni les moyens financiers pour engager les mesures foncières. Cette intervention s'inscrit dans la mission première de l'EPF, qui consiste à acheter et porter des biens immobiliers pour une période déterminée.

Les PPRT ont la particularité de s'inscrire dans des problématiques d'aménagement foncier à risques, c'est-à-dire de secteurs qui font l'objet de prescriptions ou même de restrictions d'usage. Ils peuvent pour autant



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

MESURES FONCIÈRES :

Retour d'expériences de l'EPF Nord-Pas-de-Calais

trouver une utilité environnementale ou touristique. Le risque technologique contraint les collectivités à réfléchir à un nouveau projet pour ces fonciers à risques et à redistribuer les usages, notamment dans les secteurs limitrophes de ces projets.

L'EPF Nord-Pas-de-Calais a été amené à intervenir dans les procédures PPRT à partir de 2005, quand le ministère de l'Écologie a examiné les modalités de mise en œuvre de la procédure. Le directeur de l'EPF Nord-Pas-de-Calais a alors contribué aux réflexions et à la définition des outils de mise en œuvre des PPRT. Ces travaux ont débouché sur la publication

d'analyse et d'étude. L'EPF intervient en aval, après décision de mise en œuvre de mesures foncières et une fois la convention signée ou en passe de l'être. Il a pour mission de déployer des mesures déjà arrêtées et votées, même si elles ne sont pas encore acceptées par la population – le PPRT peut en effet recourir au droit de délaissement ou à l'expropriation, qui donnent lieu à concertation préalable.

À Mazingarbe, le territoire est concerné par deux entreprises Seveso seuil haut. Le PPRT a défini deux zones de mesures foncières concernant cinq maisons d'habitation. Ce sont de belles maisons, appartenant historiquement à des cadres des houillères, bien assises au milieu de leur parcelle. Le PPRT concerne deux collectivités : la commune de Mazingarbe et la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin. Elles participent au financement respectivement à hauteur de 10 % et 23 %. L'État en assume 33 %, le reste étant à la charge des deux entreprises à l'origine du risque.

Mazingarbe a demandé à l'EPF d'intervenir dans le cadre d'une convention opérationnelle, inscrite dans la convention de financement de sorte que l'EPF puisse recevoir les financements prévus pour les mesures foncières. La convention de financement a été signée en 2008, un an après la mise en place de la convention opérationnelle, permettant à la collectivité de mettre en place un droit de délaissement. Le rôle des élus est primordial, car le propriétaire n'est pas tenu de vendre. En l'occurrence, les propriétaires ne souhaitent pas vendre et certains espéraient

la fin de l'activité, qui s'est réduite au fil des ans. Le secteur connaît par ailleurs très peu de mutations. L'implication du maire a été déterminante pour engager les négociations avec un premier propriétaire, puis deux autres. L'EPF a pu procéder à la première acquisition en 2009-2010. Quatre maisons sont aujourd'hui acquises sur la base des estimations de France Domaine. La dernière présente la particularité d'être mitoyenne d'une autre déjà acquise. Toutes les études préalables à la réalisation des travaux de démolition ont désormais été réalisées. L'EPF a bon espoir de faire aboutir la dernière acquisition et de pouvoir engager les travaux de démolition.

Depuis 2007, l'EPF participe financièrement au coût des travaux à hauteur de 50 %. Il s'est engagé dans le cadre de ces programmes à trouver des financements pour couvrir la part à charge de la collectivité. Il l'a fait en sollicitant la région Nord-Pas-de-Calais : les fonciers libérés de leurs biens constitueront en effet une ceinture verte du site industriel qui pourrait s'inscrire dans la trame verte et bleue régionale. Convaincre les services de la Région qu'ils pouvaient être partenaires du PPRT s'est avéré une tâche presque aussi longue que de convaincre les propriétaires. Cette mesure spécifique au Nord-Pas-de-Calais. Dans le prochain PPRT, nous examinerons une prise en charge dans le cadre de la convention de financement.

“L'implication du maire a été déterminante pour engager les négociations avec un premier propriétaire, puis deux autres.”

d'un guide d'élaboration des conventions tripartites de financement.

La finalisation des conventions du PPRT de Mazingarbe, signées en sous-préfecture de Lens, a été l'aboutissement d'une longue démarche. L'une des deux entreprises à l'origine du risque était en effet une filiale du groupe Total. Les juristes de ce groupe étaient soucieux des obligations qui lui incomberaient par la suite dans des dossiers de plus grande envergure et souhaitaient limiter l'effet de jurisprudence. Les mesures foncières interviennent quand le PPRT est mené à son terme, c'est-à-dire après définition des zones au terme d'un long travail d'instruction,



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT



Un intervenant

Le délaissement laisse aux propriétaires le choix entre délaisser la maison ou réaliser des travaux de sécurisation. Pourquoi n'ont-ils pas opté pour cette deuxième possibilité, qui leur permet de rester dans leurs maisons ?

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Ils auraient dû procéder à la réalisation des travaux. Peut-être est-ce la raison pour laquelle le dernier propriétaire semble enclin à vendre : l'échéance du délai imparti, qui est de six ans, et le montant des travaux l'y pousse sans doute.

Un intervenant

Les études de vulnérabilité avaient-elles été faites ?

Frédérique BRIQUET

Oui, les propriétaires connaissaient le montant des travaux.

Un intervenant, DGPR

Il n'existait pas avant la loi de 2013 de limitation dans le temps du droit de délaissement : les propriétaires pouvaient attendre des années. Il est désormais limité à une durée de six ans à compter du bouclage financier, c'est-à-dire sept ans environ après l'approbation du PPRT. De plus, la loi a simplifié la procédure : la commune n'a plus à ouvrir le droit de délaissement. Il est ouvert d'office à tous les citoyens qui peuvent en bénéficier.

Un intervenant

À quel moment le prix de la maison est-il évalué ? L'opération a-t-elle lieu au même moment que l'étude de vulnérabilité ?

Frédérique BRIQUET

La convention de financement évaluait à 1,7 million d'euros le montant global des acquisitions foncières. L'EPF a sollicité France Domaine pour obtenir une estimation domaniale, qui a été faite à la valeur de marché : les prix sont tout à fait comparables à des maisons de cette nature dans le secteur et hors PPRT.

Un intervenant

Le prix aurait-il pu être supérieur au montant fixé dans la convention de financement ?

Un intervenant, DGPR

Non. Le délaissement n'étant pas obligatoire, l'enveloppe globale de délaissement et d'expropriation est souvent plus élevée que la réalité. Une convention complémentaire peut également être passée ou alors si la première convention n'est pas suffisante, l'écart est financé par défaut selon la répartition par tiers.

Un intervenant

Une maison en zone PPRT perd grandement en valeur, même après travaux.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Nous manquons de recul à ce sujet. Des études ont été menées concernant la réalisation des PPRN. Dans les communes impactées par des risques naturels, les biens exposés n'ont pas perdu de valeur.

Un intervenant, DGPR

En comparaison, une étude menée par le Commissariat général au développement durable sur des cas concrets de PPRN montre qu'il n'y a pas de dévaluation des biens quand les travaux sont faits.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Une intervenante, coordination des associations nationales de riverains de sites Seveso

Je suis moi-même riveraine d'un site Seveso. J'ai appris cet été que je serai expropriée. France Domaine nous a fourni une estimation au printemps 2013. Quelle est sa durée de validité ? L'indemnité d'expropriation est-elle soumise à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les plus-values ?

Un intervenant

Les frais de notaire et frais annexes sont-ils pris en compte dans l'évaluation des maisons en cas d'expropriation ? Ma question porte également sur le préjudice moral subi par le riverain.

Frédérique BRIQUET

Les frais de notaire sont pris en charge dans le cadre de l'enveloppe globale du financement. Les Domaines s'engagent pour un an, au terme duquel leur avis doit être de nouveau sollicité. L'évaluation réalisée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique vaut le temps de la procédure.

Un intervenant

Une réévaluation est effectuée lors de la phase d'expropriation. Le juge des expropriations tranche en cas de contestation.

La plus-value est exonérée à deux conditions. D'une part, il doit y avoir eu déclaration d'utilité publique, ce qui interdit la cession volontaire aux collectivités locales au titre de l'opération. Deuxièmement, l'indemnité doit avoir été réemployée à 90 % pour l'acquisition d'un bien immobilier dans l'année qui suit.

Une intervenante, coordination des associations nationales de riverains de sites Seveso

La loi prévoit-elle une avance sur l'indemnité d'expropriation pour les futurs expropriés qui peuvent trouver un terrain ?

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Non.

Un intervenant, DGPR

Sous toutes réserves, les Domaines en tiennent compte dans leur évaluation. L'expropriation se fait par décision de justice. Le transfert de bien est une simple formalité et se fait au dernier euro versé. L'opération est rapide. La procédure est fortement ralentie quand l'exproprié conteste l'estimation de France Domaine.

Un intervenant

La plupart des expropriations font l'objet d'une résolution à l'amiable. Dans ce cas, le versement des fonds est très rapide, à l'instar d'une transaction classique entre acheteur et vendeur.

Un intervenant

Selon les services de l'État, les personnes ayant reçu l'indemnité disposent d'un mois pour quitter le logement.

Un intervenant

Il est donc impossible d'anticiper l'expropriation pour se reloger.

Un intervenant, Dunkerque

La région Nord-Pas-de-Calais bénéficie des taxes professionnelles. Elle aurait donc dû être appelée d'emblée au financement du PPRT.

Frédérique BRIQUET

Ce n'est pas le cas en l'occurrence, mais la région Nord-Pas-de-Calais a été appelée en financement dans deux autres PPRT, à Wingles et à Thiant, aux côtés des communautés d'agglomération et du département du Nord.

Un intervenant, Dunkerque

Pourquoi le département a-t-il participé au PPRT ?

Frédérique BRIQUET

Les communes concernées ont refusé de participer au financement des mesures foncières. Le département a été appelé, sans doute au titre de la solidarité des communes.

Un intervenant, Dunkerque

Cette décision risque de faire jurisprudence.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

La loi dispose désormais que les collectivités qui perçoivent la CET cofinancent les mesures foncières. La question soulevée dans le cadre du PPRT de Mazingarbe est donc aujourd'hui réglée. Il faut toutefois distinguer l'achat et les travaux de démolition.

Frédérique BRIQUET

Effectivement. En comparaison, le fonds Barnier prend en charge à la fois l'acquisition et les travaux dans le cadre des PPRN. L'EPF est l'opérateur de deux opérations de ce type sur la Côte d'Opale.

Une intervenante

Que deviennent les terrains une fois vides de toute construction ?

Frédérique BRIQUET

Ils deviennent un élément parmi d'autres d'un projet d'aménagement du territoire. Ils peuvent par exemple s'intégrer dans une démarche de trame verte et bleue communale ou régionale. Dans le cadre de Mazingarbe, les terrains sont situés à proximité de la mairie, elle-même située dans un parc.

Un intervenant

Qui prend en charge la renaturation ?



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Frédérique BRIQUET

En l'occurrence, nous avons assuré le verdissement après démolition. Nous avons demandé à la région de prendre en charge la démolition puis les travaux de boisement ou d'aménagement paysager de cet espace.

Une intervenante

La région Nord-Pas-de-Calais possède un plan boisement, recherche des terres et peine à en trouver.

Frédérique BRIQUET

Le contexte est en effet particulier.

Bertrand MASSON, Communauté d'agglomération de Rouen

*Pendant combien de temps l'EPF porte-t-il
l'opération de Mazingarbe ?*

Frédérique BRIQUET

Les conventions durent cinq ans. Elles peuvent être prolongées de deux ans, qui peuvent eux-mêmes être renouvelés de cinq ans.

Un intervenant, agglomération de Rouen

*Les estimations de France Domaine
ont-elles été contestées ?*

Frédérique BRIQUET

Non. Elles étaient proches des valeurs de marché. Nous avons engagé deux autres PPRT, l'un en droit de délaissement et l'autre en procédure d'utilité publique. Ce dernier porte sur des maisons d'habitation ainsi qu'une batterie de garages. L'acquisition de garages est toujours complexe : la collectivité doit trouver un terrain pour proposer de nouveaux équipements.

Un intervenant, Dunkerque

*Une maison coupée en deux doit-elle être
concernée en totalité par la mesure foncière ?*

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des PPRT par les services de l'État montre que les biens concernés ne sont pas scindés. Si une partie du périmètre de mesures foncières concerne un bien bâti, l'ensemble de ce bien fera l'objet de la mesure foncière applicable. C'est le bâti qui est pris en compte, pas le terrain.

Bertrand MASSON, Communauté d'agglomération de Rouen

Comment l'acquisition a-t-elle été financée ?

Frédérique BRIQUET

L'EPF utilise ses fonds propres et appelle ensuite les financements. Dans le cas de Mazingarbe, l'État devait contribuer à hauteur du tiers, soit 1,7 million d'euros. La DRIRE possédait ces montants en caisse et nous les a livrés directement. Le ministère de l'Écologie souhaitait même que l'EPF opère comme banquier de l'État pour tous les PPRT engagés sur le territoire régional, mais le ministère des Finances n'a pas été de cet avis. L'État n'a pas proposé de verser d'avance sa participation sur les deux autres PPRT sur lesquels nous intervenons.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

L'engagement de l'EPF est l'un des scénarios envisageables. La Caisse des dépôts peut aussi assurer l'avance de trésorerie pour l'achat des biens expropriés, comme c'est le cas à Annecy.

Frédérique BRIQUET

L'intervention technique et financière de l'EPF permet de soulager les communes, souvent démunies, et qui doivent déjà gérer la communication avec la population. Il est important de ne pas les laisser seules. Les communautés d'agglomération ont beaucoup à apporter, surtout si le PPRT est intercommunal. Le département et la région doivent également pouvoir accompagner la commune directement concernée par le PPRT, notamment en phase aval.

Un intervenant

*Qui prend en charge les travaux
de démolition ?*

Frédérique BRIQUET

L'EPF Nord-Pas-de-Calais réalise les travaux de démolition des biens dont il est le propriétaire et prend en charge la moitié de leur coût, le reste étant pris en charge par les collectivités. En l'occurrence, nous nous sommes retournés vers la région.

Un intervenant, Dunkerque

Intervenez-vous pour financer les travaux de protection des habitations ?

Frédérique BRIQUET

Non. Nous mobilisons nos financements exclusivement pour les biens dont nous sommes propriétaires.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

L'EPF peut-il avancer les fonds aux riverains qui auront à faire des travaux ? La question se pose dans de nombreuses collectivités à ce jour.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Frédérique BRIQUET

Non, l'EPF n'est pas un banquier, mais un maître d'ouvrage pour les biens dont il est propriétaire.

Une intervenante

Des entreprises sont-elles concernées par le droit de délaissement sur cette zone ?

Frédérique BRIQUET

À Mazingarbe, seules des habitations sont concernées par le droit de délaissement. Une entreprise l'est dans le cadre du PPRT de Thiant, mais elle s'est délocalisée d'elle-même avant l'opération. Nous n'avons pas d'expérience d'acquisition de bâtiment d'activité.

Une intervenante

À Wingles, neuf entreprises sont concernées par le délaissement, mais le PPRT n'est pas approuvé.

Un intervenant, Dunkerque

Il est important d'aider aux travaux. À défaut, les entreprises quittent le territoire, ce qui revient à financer la délocalisation.

Une intervenante

Il est difficile pour une entreprise artisanale ou une PME de faire face au coût des travaux. Elles manquent également d'expertise. Dans le cas de Primagaz par exemple, le risque est celui d'un effet de souffle. Les bâtiments concernés sont des hangars appartenant à des entreprises du bâtiment. Aucun bureau d'étude ne veut étudier la question, car le rapport risques-coûts est trop important. L'État ne s'engage pas non plus. La tentative de certaines entreprises est de fermer, surtout quand le responsable de l'entreprise a plus de 55 ans. Une centaine d'emplois est concernée.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Des études de réduction de vulnérabilité du bâti sont réalisées pour déterminer si certains bâtiments d'activités doivent être placés en zone de délaissement ou d'expropriation. Pour autant, toutes les entreprises ne font pas l'objet d'études.

Une intervenante

Le problème porte aussi sur la confiance en l'avenir : une entreprise meurt sans perspectives de développement.

Un intervenant, Dunkerque

Dans notre cas, 34 entreprises ont été estimées ; 33 resteront dans le secteur avec accompagnement et une souhaite partir. Nous ne pouvons pas nous permettre de perdre nos entreprises. Il appartient à la collectivité de faire en sorte que le délaissement débouche sur des travaux et non des délocalisations.

Un intervenant, DGPR

La question de l'après-PPRT soulève deux problématiques différentes : la mise en œuvre opérationnelle d'une part et d'autre part l'aménagement du territoire dans un sens plus large, pour lequel le PPRT n'est qu'un outil parmi d'autres. Sur ce dernier point, plusieurs expérimentations ont été lancées. L'atelier territoires en mutation exposés aux risques intègre pour la première fois le risque technologique.

Daniel MENIER, maire-adjoint, Saint-Pierre-des-Corps

Ma commune a sur son territoire un dépôt de gaz. Le PPRT doit être approuvé dans deux ans. On prévoit dix-neuf expropriations, 35 délaissements ou expropriations et 60 délaissements au choix des propriétaires.

Que faire de ces terrains délaissés dont nous aurons supprimé les maisons ? Nous craignons que cette zone devienne un no man's land.

Un intervenant

Un PPRT est très long à mettre en place alors que le monde économique évolue très vite. Comment les élus peuvent-ils concilier la dynamique d'évolution des communes, celle des PPRT et celle des entreprises ?

Un intervenant

La temporalité n'est pas différente d'un PLU ou d'un SCOT.

Un intervenant, DGPR

Un PPRT s'applique aux installations existantes et non aux évolutions de ces installations. En cas d'extension d'activité, soit l'étude de danger réalisée par l'établissement Seveso seuil haut reste dans les limites du PPRT, soit l'outil des servitudes d'utilité publique s'applique, comme si le site s'installait nouvellement sur un terrain nu. Le PPRT n'est donc pas révisé au gré de l'évolution des activités dans le temps, sauf à la baisse.

Une intervenante, commune de Montoir-de-Bretagne

Notre PPRT est situé en zone portuaire : des entreprises sont concernées par des délaissements. L'évaluation des biens doit prendre en compte le patrimoine, mais aussi la perte de développement économique. Les industriels se sont regroupés en association pour peser sur la gouvernance des zones portuaires : que devons-nous laisser développer en bord à quai, à proximité des zones dangereuses ?



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Le PPRT est un outil long et complexe à mettre en œuvre pour des problématiques qui évoluent de manière rapide.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Quel outil de gestion des mesures foncières utilisez-vous ?

Une intervenante, commune de Montoir-de-Bretagne

Les industriels ont demandé des réflexions plus poussées. France Domaine s'est lancé dans un exercice d'évaluation dont il n'est pas familier : comment estimer la perte ?

Un intervenant

La rémunération du délaissement se fonde-t-elle sur le chiffre d'affaires du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment ?

Un intervenant, DGPR

Les agents de France Domaine ont une grande expérience des dossiers d'expropriation et savent appliquer les règles. Une cellule nationale a été mise en place pour les cas plus complexes, qui peuvent mobiliser une personne à temps complet pendant un mois.

Un intervenant

Qu'en est-il du financement par défaut des mesures foncières quand un partenaire refuse de verser son dû ? Comment la mobilisation des crédits se passe-t-elle ? Dans le PPRT d'un département voisin, la région n'est pas d'accord avec le mode opératoire du PPRT car elle estime que le risque n'a pas été suffisamment réduit à la source. Elle refuse de financer les mesures supplémentaires, ce qui est son droit, mais aussi les mesures foncières. Elle finira certainement par payer, mais fait traîner les choses.

Un intervenant, DGPR

Le financement par défaut est prévu par la loi. Un industriel qui refuse de payer enfreint le Code de l'environnement et encourt les sanctions prévues par ce dernier. Après la phase de discussion intervient la phase de responsabilité.

Un intervenant

Quelle est la durée du droit de délaissement ?

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Elle est aujourd'hui de six ans.

Un intervenant, Dunkerque

Les personnes en zone verte subissent une dépréciation de leur bien, alors que les autres sont achetés au prix fort. C'est une injustice grave. En outre, elles doivent effectuer les travaux recommandés. Les personnes en zone verte veulent bénéficier des mêmes avantages que ceux en zone jaune ou rouge.

Un intervenant

La dépréciation est en moyenne de 20 000 euros sur des maisons de 150 000 euros environ. Le problème est particulièrement prégnant dans les villages. Le passage de la limite est également une source de discordance : sur une même place, une maison peut être en zone verte et une autre en zone jaune. Il est très difficile d'expliquer aux habitants qu'une maison est en danger et que l'autre ne l'est pas.

Un intervenant

Qui prend en charge les frais de murage et de gardiennage avant que les maisons ne soient démolies ?

Frédérique BRIQUET

Dans le cadre de la convention d'intervention, nous assurons généralement la mise en sécurité des

biens une fois que nous les avons acquis, même s'ils sont voués à la démolition.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

Savez-vous où sont allés les propriétaires ?

Frédérique BRIQUET

Nous l'ignorons.

Un intervenant, Dunkerque

Ces personnes recherchent généralement des maisons identiques ailleurs.

Martine LAEMLIN, Maire de Chalampé

Je suis maire d'une petite commune du Haut-Rhin, à proximité d'une usine de Rhodia-Solvay. Quatre maisons sont situées en zone de délaissement, dont l'une est mitoyenne, un seul propriétaire a accepté le délaissement, mais non l'autre. Le PPRT sera prescrit en février. À ce jour, nous ignorons comment nous procéderons et comment nous pourrions être accompagnés. Les élus sont quelque peu laissés à l'abandon.

Frédérique BRIQUET

Êtes-vous en intercommunalité ?

Une intervenante

Oui, dans une intercommunalité de six communes dont trois sont concernées par le PPRT et une par les mesures foncières.

Frédérique BRIQUET

Il faut vous faire accompagner des services de l'État.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

L'association Amaris peut également vous donner des contacts avec des collectivités similaires à la vôtre pour bénéficier de retours d'expérience.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT



Frédéric LAROCHE, Grand Lyon

Je suis chargé du projet directeur de la vallée de la chimie, qui compte trois PPRT. La problématique du délaissement concerne particulièrement celui de la raffinerie de Feyzin. Elle concerne des maisons mais aussi une vingtaine d'entreprises : plusieurs centaines d'emplois pourraient être concernées. Le schéma directeur Vallée de la chimie n'est pas encore arrêté, car les PPRT seraient approuvés au mieux en 2016. Le Grand Lyon sera probablement la collectivité porteuse du projet. Il reste à définir les usages : la stratégie du projet directeur que je pilote vise à soutenir le projet industriel et à requalifier le territoire en reconstruisant un maillage vert et bleu qualitatif. Nous ne nous interdisons pas d'envisager d'autres usages, par exemple des champs de panneaux photovoltaïques ou des activités sans présence humaine permanente. Nous avons procédé à des interventions en anticipation des PPRT, par exemple en déplaçant une école.

Sandra DECELLE-LAMOTHE

L'expérience avant-gardiste menée par Mazingarbe a permis de baliser la démarche. Les Programmes d'Accompagnement Risques Industriels (PARI) sont lancés. Ces expériences produiront leurs premiers résultats en 2016. Un guide sera réalisé à destination des collectivités. Il ne faut néanmoins pas attendre sa parution pour trouver des solutions. Le Grand Lyon a ainsi décidé de ne pas attendre les retours d'expériences. À défaut, l'accompagnement ne se fera qu'un an après l'approbation des PPRT, alors que la démarche est lourde et dense.

CONFÉRENCE PPRT N°4

L'INNOVATION AU SERVICE DE L'INFORMATION CITOYENNE ET DE LA SÉCURITÉ



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

L'annulation du PPRT de Toulouse, en raison d'un défaut de communication en direction des populations, a mis en exergue cette dimension importante de la loi Bachelot.

Or, communiquer sur les PPRT est proche de la gageure, tant le sujet et les procédures sont techniques, complexes et longues. Les cartes, présentes dans tous les dossiers PPRT, pourraient être le support adapté. En théorie, elles permettent de comprendre l'impact du PPRT et de trouver une information personnelle. Ma maison est-elle exposée ? Ma commune est-elle concernée ? Mais, en pratique, ces cartes sont illisibles, et donc très peu pédagogiques. Les outils cartographiques apparus avec l'Internet sont une chance pour les partenaires des PPRT. De nombreuses pistes de déploiement sont envisageables pour faire des outils de cartographie dynamique des supports de communication adaptés et pertinents sur les risques.

ANIMATRICE



Karine GRIMAULT
Chargée de mission de l'Association
des Assises nationales
de la prévention des risques

INTERVENANT



Pierre OBRECHT
Directeur de cabinet
de la ville de Feyzin

CONFÉRENCE PPRT N°4



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

L'INNOVATION AU SERVICE DE L'INFORMATION CITOYENNE ET DE LA SÉCURITÉ



Pierre OBRECHT

Directeur de cabinet de la ville de Feyzin

Un coup de tonnerre juridique est à l'origine de l'intervention que je vous propose aujourd'hui : l'annulation du PPRT de Toulouse par un arrêt du Tribunal administratif de cette ville en date du 11 octobre 2012. Cette décision inédite a été motivée entre autres considérants par un défaut de communication en direction des populations : « *Les mesures de publicité ne peuvent être regardées comme suffisantes pour permettre au public d'être informé de l'existence de la concertation et d'y participer* ». Dès lors, la question qui s'est posée à nous, au sein de la mairie de Feyzin, a consisté à déterminer de quelle manière nous pourrions expliquer le plus simplement possible le PPRT aux habitants.

Un tel exercice est délicat tant le sujet suppose l'emploi d'une terminologie technique difficilement accessible à des non-spécialistes. Puisque le PPRT comporte une dimension territoriale évidente, l'utilisation du support cartographique s'est imposée d'elle-même.

Encore fallait-il choisir l'outil adéquat. Il existe à l'heure actuelle plusieurs types de cartes. Les cartes éditées par des logiciels spécialisés sous forme papier, en grand format, ont comme atout leur lisibilité, mais sont en revanche difficilement partageables.

Ensuite, certaines cartes sont mises en ligne. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand Lyon est ainsi disponible sur le site internet de la Communauté urbaine.

Néanmoins, les informations reportées relèvent principalement de l'urbanisme, sans réellement prendre en compte la problématique des risques. Des cartes produites par les services de l'État sont également accessibles, par exemple sur le site www.clic-rhone-alpes.com qui rassemble les différents PPRT de la région. Malheureusement, leur manque de définition – il est impossible de zoomer – les rend inexploitable.

En conséquence, la cartographie dynamique est apparue comme la plus appropriée. Cet outil web permet de zoomer sur une zone sélectionnée et d'atteindre un niveau très élevé de précision, jusqu'à discerner une maison individuelle par exemple.

La démarche pédagogique que nous avons adoptée à Feyzin a consisté à importer sur un site de cartographie dynamique les informations dont nous disposions sur les risques afin d'en offrir l'accès aux administrés. La stabilisation des données cartographiques sur les aléas a été obtenue une dizaine de jours après la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA), ce qui nous a permis de procéder rapidement à la mise en ligne, à l'adresse cartealeas.ville-feyzin.fr.

Je vous propose d'examiner les différentes étapes de cette expérience locale et les questions que sa mise en œuvre a pu soulever.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

L'INNOVATION AU SERVICE DE L'INFORMATION CITOYENNE ET DE LA SÉCURITÉ

1) Retour sur l'expérience feyzinoise

I. LA QUESTION DE LA SOURCE DE L'INFORMATION

Les fichiers informatiques nécessaires à la mise en ligne des informations ont pu être récupérés par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

II. LA QUESTION DU TYPE D'INFORMATION À COMMUNIQUER AUX HABITANTS

Le PPRT de Feyzin intègre trois types de risques (surpression, toxique, thermique). Plusieurs cartes étaient donc susceptibles d'être éditées. Nous avons choisi de ne présenter qu'un seul fond de carte agrégeant l'ensemble des risques. L'information est certes moins précise, mais plus aisément compréhensible par la population.

III. LA QUESTION TECHNIQUE DE LA NATURE DES FICHIERS

Techniquement, l'exactitude du rendu cartographique dépend de la compatibilité entre le modèle de fichier et le type de projection sélectionné. Il est impossible de projeter parfaitement de manière simple la surface d'un cône sur un plan et chaque type de projection a sa spécificité. Il importait que le fichier corresponde bien à la carte sur laquelle il allait être « lu ». Ces problématiques ont pu être résolues grâce au recours à un prestataire spécialisé.

IV. LA QUESTION DU LECTEUR

Un certain nombre d'outils plus ou moins confidentiels sont disponibles afin d'accéder aux cartes : *Géoportail*, *OSM* (open street map, un logiciel collaboratif libre de droit) et *Google Maps*. Notre choix s'est porté vers ce dernier lecteur, qui est le plus communément utilisé, en France et à l'étranger.

V. LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Dans le cadre d'un litige portant sur une information erronée ou incertaine, qui de l'émetteur de l'information, du lecteur ou de l'éditeur verrait sa responsabilité engagée ? Le portail *Cartealeas* étant publié sur le site internet de la mairie de Feyzin, nous avons conclu à l'implication du maire.

VI. LA QUESTION DE LA DÉFINITION DES ZONES

En l'état actuel de l'avancement du PPRT, les caractéristiques des six ou sept zones identifiées ne sont que succinctement définies. Seule une information globale, au contenu par conséquent elliptique, est fournie sur les contraintes (recommandation ou prescription de travaux) correspondant à chacune d'entre elles. Il est, par exemple, indiqué sans autre précision que la zone *Fai* correspond à une exposition faible aux risques. Nous sommes conscients de cette limite dans l'information délivrée.

VII. LA QUESTION DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La zone nord de la ville de Feyzin est impactée par le PPRT de Saint-Fons, qui ne dispose pas encore de données cartographiques stabilisées. Aussi avons-nous choisi dans un souci d'efficacité de communiquer une information pour partie incomplète, ne concernant que les risques de Feyzin.

VIII. LA QUESTION DE L'ARGENT

L'opération a été réalisée dans des délais très courts et pour un budget modeste, ce qui est très satisfaisant. Au total, l'ensemble des prestations (hébergement, import des données et développement du site) a coûté environ 3 000 euros à la commune.

2) Les pistes de développement et leurs limites

Les technologies de l'information ont vocation à être mises au service de la prévention du risque, et ce en conformité avec l'acronyme bien connu qui définit un outil web performant : *SOLOMO* (Social - au sens de participatif - Local et Mobile).

IX. DES DISPOSITIFS CONTRIBUTIFS

La ville de Laval a très récemment élaboré et mis en ligne un PLU participatif. Chaque administré peut y apporter sa contribution et soulever des questionnements. Un fil de discussion est ainsi créé. Or un dispositif contributif équivalent pourrait être utilisé dans le cadre de la phase stratégique du PPRT.

X. DES RISQUES GÉOLOCALISÉS

De nombreuses applications pour Smartphone utilisent la géolocalisation. L'une d'entre elles permet aux habitants du Grand Lyon de découvrir le patrimoine industriel de leur ville. Il est donc permis d'imaginer, ce qui est techniquement très simple, que chaque citoyen dispose sur son téléphone mobile d'une information localisée sur les sources de risque ou sur les itinéraires d'évacuation.

XI. DES ALERTES MOBILES

Certaines applications fournissent une aide à la circulation dans l'espace. Je citerai à titre d'exemple la communauté virtuelle d'automobilistes *Waze* qui produit de l'information en temps réel sur le trafic routier. Nous envisageons à Feyzin la mise en œuvre d'un dispositif qui améliorerait la transmission de l'information aux personnes exposées à un risque, grâce à la fonctionnalité de géolocalisation.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?



Le système d'alerte dont nous disposons aujourd'hui permet de composer automatiquement les numéros de téléphone, fixes et mobiles, des citoyens qui résident dans une zone à risque. Néanmoins, on perd alors du temps à composer des numéros qui correspondent à des logements en réalité inoccupés ou à contacter des administrés en déplacement.

L'ambition qui nous anime est de pouvoir alerter toutes les personnes physiquement présentes dans une zone concernée par un accident technologique. L'application actuellement en test est néanmoins délicate à généraliser en l'état, car peu intuitive. De surcroît, la dimension sécuritaire de l'outil impose sa gratuité et, pour cette raison, notre partenaire rencontre des difficultés à trouver un modèle économique approprié.

*“Les états membres
veillent à ce que
les informations soient
en permanence
à la disposition du public,
y compris électroniquement”*

3) En conclusion : attention aux mirages technologiques !

Mon intention n'est nullement de vous convaincre que la technologie serait porteuse de solutions miracles. À l'évidence, tous les citoyens ne possèdent pas un smartphone. Cependant, nous ne pouvons nier que la connectivité des Français sur leur téléphone mobile va croissante. Il est donc impératif de toujours s'interroger, moins sur la faisabilité technique des innovations que sur les usages des services offerts. Je citerai à cet égard trois exemples distincts.

Le catalogue « Prodige », élaboré par les services de l'État, fournit de l'information online sur les risques, mais sans que son usage ne soit explicite. Cette plateforme est par conséquent très peu fonctionnelle et inutilisable par les citoyens.

Il est connu qu'en cas de transaction immobilière, chaque bailleur ou vendeur doit compléter le formulaire d'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL). Or il existe un décalage entre l'information lacunaire fournie sur les zones à risques par cette obligation réglementaire et celle disponible par ailleurs. Cet écart peut générer de l'incompréhension, voire de la méfiance.

Troisième et dernier exemple, l'article 14 de la directive Seveso 3 insiste sur l'importance de l'information du public : « Les États membres veillent à ce que les informations soient en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement ». Le défi à relever par les pouvoirs publics, État et collectivités, est de proposer aux populations des dispositifs simples d'accès à l'information sur leurs territoires, et donc de satisfaire cette recommandation.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT



Jean-Paul LECOQ,
Maire de Gonfreville-l'Orcher

Maire d'une commune située à proximité de la plateforme pétrochimique du Havre, j'aimerais tout d'abord savoir si la mairie de Feyzin a réalisé un sondage pour s'enquérir de l'avis de la population sur cette initiative. Je suis pour ma part favorable à des canaux plus traditionnels d'information sur les risques. Dans ma commune, des réunions publiques consacrées au PPRT ont ainsi rassemblé plusieurs centaines de personnes. Le bulletin municipal est par ailleurs un moyen de partage de l'information que consulte très largement la population. J'observe enfin que dans le cadre du certificat d'urbanisme, la mairie est d'ores et déjà dans l'obligation d'informer les vendeurs et les acquéreurs d'un bien immobilier sur l'exposition aux risques naturels et technologiques de la zone concernée, et donc de consulter les cartes disponibles.

Pierre OBRECHT

Votre intervention illustre le décalage que j'évoquais entre l'information dont les collectivités disposent et les données qu'elles sont dans l'obligation de diffuser. Ensuite, il est certain que les réunions publiques et la presse locale sont des vecteurs d'information essentiels. Néanmoins, le problème est celui du partage immédiat du support cartographique par le plus grand nombre, ce qu'autorise la mise en ligne. Ainsi, les habitants résidant en zone Fai ne sont-ils pas tous conscients d'être concernés par le PPRT. Enfin, j'ignore si un outil est disponible pour quantifier la fréquentation du site de la mairie de Feyzin.

Karine GRIMAULT

Cette initiative a-t-elle été l'objet d'un plan de communication particulier ?

Pierre OBRECHT

La promotion en a été faite à travers la réunion POA, par l'intermédiaire du bulletin municipal et d'une newsletter. Il est difficile d'évaluer l'usage que peuvent faire les administrés de la plateforme cartographique, mais je sais en revanche que les services de la mairie s'y connectent régulièrement.

Avec de multiples informations accessibles en un seul clic, le dispositif présente une utilité réelle pour la population et permettra également aux opérateurs immobiliers de déterminer si un terrain peut ou non être construit ou densifié. Cette dimension entre en résonance avec la préconisation faite par le ministère du Logement aux intercommunalités de rendre disponibles en ligne leurs PLU.

Un intervenant, École des mines de Paris

Je souhaiterais savoir si la mairie de Feyzin a envisagé de se doter de facilitateurs, c'est-à-dire d'intermédiaires répartis sur le territoire, suffisamment compétents et informés pour interpréter correctement les informations et guider le public local. En effet, un système mis à la disposition du tout public peut parfois engendrer des effets de panique.

Pierre OBRECHT

Nous disposons d'agents relais formés ainsi que d'une réserve communale de sécurité. Toutefois, ces dispositifs sont limités du fait de l'occurrence assez faible de l'accident. La masse considérable d'informations générée à l'occasion d'une crise, notamment en raison de la connexion sur les réseaux sociaux, risque à l'avenir de ne plus pouvoir être maîtrisée.

Un intervenant

L'information, qui est aujourd'hui un élément central de la gestion globale du risque, doit être



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

fonctionnelle, en aval, en cas d'évacuation, mais également en amont pour rassurer les citoyens et atténuer les effets de panique.

Des panneaux d'avertissement sont ainsi disposés au seuil des zones de risque.

Pierre OBRECHT

Le travail d'information préalable est sans doute plus important que l'information transmise au moment de la crise.

Coralie PINEAU, SPPPI Côte d'Opale-Flandre
J'attire votre attention sur le développement, en cours, par la Protection civile d'un système d'alerte plus immédiat qui utilise les antennes relais des téléphones portables pour diffuser l'information grâce à l'envoi de messages écrits.

Un intervenant

En France, la difficulté rencontrée est moins d'ordre technologique que législatif, puisqu'il n'est pas possible réglementairement de récupérer de l'information depuis les téléphones mobiles. De mon point de vue, il est indispensable de multiplier les canaux d'information. Selon une enquête publiée il y a quelques semaines par l'Association des Maires de France, les deux principales sources d'information plébiscitées par les citoyens sont, d'une part, les bulletins municipaux et, d'autre part, le bouche à oreille.

“L'information fournie est certes incomplète et approximative, mais elle est susceptible d'être mise à disposition du plus grand nombre. Par-là même, le discours public tend à gagner en crédibilité.”

Pierre OBRECHT

Encore une fois, je ne crois pas en l'existence d'une solution miracle. La pluralité des outils d'information est essentielle, à ceci près que nous ne disposons pas encore d'un agrégateur. L'idéal serait de pouvoir transmettre des informations différenciées en fonction de la position géographique des habitants au sein du territoire concerné.

Philippe DESHAYES, maire-adjoint, Donges
Je souhaiterais savoir s'il est possible d'utiliser les relais émetteurs. Les opérateurs de téléphonie mobile pourraient ainsi alerter les détenteurs d'appareils présents dans la zone de couverture.

Pierre OBRECHT

Le prestataire avec lequel nous travaillons s'intéresse de près à cette possibilité. Il est en effet théoriquement envisageable d'envoyer des messages écrits, à la condition que la zone de couverture et la zone d'exposition au risque se superposent. Toutefois, cette solution se heurte à deux obstacles : l'un réglementaire pour la récupération des données et l'autre technique. L'application destinée aux Smartphone s'est donc imposée par défaut. Malheureusement, elle apparaît très contraignante, et, pour être honnête, je ne suis pas convaincu de son adoption par le public.

Vincent CAMPENS, Directeur prévention des risques, ville de Valence

La mise en ligne de la carte d'aléas avant le règlement PPRT ne risque-t-elle pas de créer de l'inquiétude plutôt que de la confiance parmi les citoyens ?

Pierre OBRECHT

Vous soulevez la question essentielle de la temporalité. Voilà plus de 10 ans que nous annonçons la venue du PPRT et rien ne se passe. Avec cartealeas.fr,

même si l'information est incomplète, elle présente le mérite, je pense, d'être diffusée afin de sensibiliser les citoyens à la problématique du risque, de montrer que le PPRT avance et de répondre ainsi à leur impatience. Le dispositif d'information que je vous ai présenté participe bien d'une stratégie de crédibilisation de la parole publique et de l'action des élus locaux.

Une intervenante

Il est légitime que les citoyens s'enquêtent avec insistance de l'état d'avancement des PPRT. Il en va de la responsabilité des élus de répondre à ces attentes.

Pierre OBRECHT

J'observe que le défi à relever est moins celui de la production d'information, qui dans l'ensemble est désormais disponible, que celui de l'ordonnement de cette information.

Un intervenant

Je m'étonne que l'expertise scientifique ne soit pas davantage partie prenante de l'élaboration des cartes, notamment pour la définition des critères de modélisation.

Pierre OBRECHT

Je crois qu'il est vain de proposer une information parfaite de tous les points de vue. Néanmoins, il s'agit, je le répète, d'un préalable indispensable à un système d'information plus avancé. L'information fournie est certes incomplète et approximative, mais elle est susceptible d'être mise à disposition du plus grand nombre. Par-là même, le discours public tend à gagner en crédibilité.

Gérard PERROTIN, maire-adjoint, Salaise-sur-Sanne

Il me paraît fondamental que l'État mette en place à l'échelle nationale des systèmes d'information



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

géographique. Les moyens techniques mis à la disposition des communes pour gérer efficacement la prévention des risques et les plans communaux de sauvegarde sont insuffisants.

Une intervenante

Je suis surprise que l'information sur les risques proposée par le dispositif que vous nous présentez aujourd'hui soit incomplète. Il me semble que l'indication des risques dans leur ensemble relève d'une obligation morale des élus.

Pierre OBRECHT

Il s'agit d'un parti pris assumé. Nous avons choisi de transmettre au public une information qui n'est, certes, pas exhaustive, mais antérieurement à l'horizon 2016. Cette démarche de communication s'inscrit pour nous dans une stratégie de réhabilitation de la parole publique.

Benoit HANNART, Institut pour une culture de sécurité industrielle

Votre présentation intègre-t-elle le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ?

Gilles BROCARD, Direction de l'environnement du Grand Lyon

Le PPI est en effet plus vaste que le PPRT : il couvre par exemple les trois quarts de l'agglomération lyonnaise. Cependant, les riverains ont tendance à confondre les deux périmètres, ainsi que les prescriptions réglementaires correspondantes. Un effort de pédagogie est donc nécessaire.

Yves GUEGADEN, maire-adjoint, Notre-Dame-de-Gravenchon

Nous indiquons régulièrement à nos administrés, dans une perspective pédagogique, que le PPRT est un plan de prévention en amont du PPI, qui lui est assimilable à un plan de secours. Je tiens à indiquer

que l'information sur le PPRT ne doit pas atteindre un degré de précision trop élevé au risque d'entretenir la confusion. Le principal défi à relever consiste à correctement expliquer au citoyen la transition entre les zones d'aléas et le zonage réglementaire du PPRT, dont les données diffèrent sensiblement. Nous encourageons également les habitants de Notre-Dame-de-Gravenchon à se rendre à la mairie et à solliciter les agents publics afin que les subtilités du PPRT leur soient explicitées dans un langage clair et accessible.

Fabien GENOVESIO, Chargé de mission, Bassens

La cartographie dynamique apparaît adaptée au PPRT. Néanmoins, la technologie ne saurait résoudre l'ensemble des problématiques.

Nous avons également fait le choix à Bassens d'aller à la rencontre des administrés afin de les informer et de les rassurer.

De plus, il me semble que les citoyens devraient être rééduqués à la culture du risque, grâce à des outils plus traditionnels (sirènes, alarmes).

Pierre OBRECHT

La pluralité des outils employés est en effet une condition nécessaire à la bonne qualité de la transmission de l'information. Nous avons ainsi mis en œuvre sur le site de la mairie de Feyzin une interface de contact entre l'administration et les habitants.

Anne BARBIER, référente du dispositif conférence riveraine

J'ajoute qu'il existe également à Feyzin un dispositif de concertation, la Conférence riveraine, qui permet de communiquer avec la population à propos du PPRT.

Gilles BROCARD

Je souhaiterais attirer votre attention sur deux points. D'une part, la transmission

de l'information mais également la définition des outils d'intervention doivent être modulées en fonction de l'ampleur des périmètres couverts par les PPRT.

D'autre part, la stratégie de communication doit tenir compte de l'évolution constante et rapide de l'information au cours de la phase d'élaboration de la règle, tant que celle-ci n'est pas stabilisée.

Il est nécessaire de transmettre l'information au bon moment afin qu'elle ne soit pas contre-productive. Je citerai à titre d'exemple un PPRT de l'agglomération lyonnaise : à la suite de la réduction des périmètres d'aléas, un certain nombre de riverains ont été intégrés aux zones de prescription.

Yves GUEGADEN

Il est également impératif de prendre en compte la composition de la société. Dans le cadre du PPRT de Port-Jérôme, les habitants de Notre-Dame-de-Gravenchon se montrent facilement réceptifs aux messages qui leur sont transmis en raison de la culture du risque et de la sécurité qui existe depuis de nombreuses années sur ce territoire industriel. Les élus doivent apprendre à s'adapter à un tel éventail social des perceptions de l'information.

Pierre OBRECHT

Il est évident que le niveau de sensibilisation au risque diffère selon le degré de proximité des habitations avec les zones industrielles.

Yves GUEGADEN

Le risque est d'autant mieux appréhendé que les administrés perçoivent physiquement sa présence. Lors de la mise en œuvre de dispositifs complexes comme les PPRT, la pédagogie, le dialogue, le partage d'informations sont indispensables.

CONFÉRENCE

PPRT N°5

ASSURANCES DES BIENS ET RESPONSABILITÉS EN ZONES PPRT



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

La prescription d'un PPRT fait naître des obligations, pour l'entreprise à l'origine du risque, mais aussi pour les autres parties prenantes (particuliers, entreprises, commerces et collectivités).

La non réalisation des travaux prescrits, est-elle de nature à engager la responsabilité des habitants et qu'en est-il pour les logements en location ? Limite-t-elle ipso facto la responsabilité de l'entreprise à l'origine du sinistre ? Quelle responsabilité pour les collectivités ? Autant de questions que les différents acteurs concernés par un PPRT doivent se poser. En matière de responsabilité, l'assurance reste une réponse adéquate, encore faut-il que le contrat souscrit soit adapté à la situation de l'assuré.

ANIMATRICE



Danielle SAUGE-GADOUD
Réfèrente technique, Amaris

INTERVENANT



Robert BOUJU
Membre du directoire, SMACL
Assurances (Société Mutuelles
d'Assurance des Collectivités Locales)

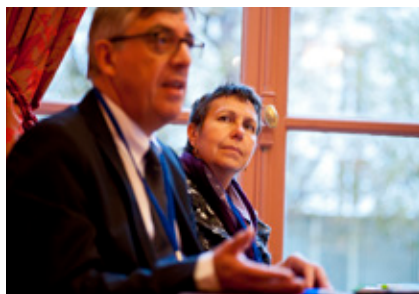
CONFÉRENCE PPRT N°5



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

ASSURANCES DES BIENS ET RESPONSABILITÉS EN ZONES PPRT



Danielle SAUGE-GADOUD

Référente technique, Amaris

L'assurance des biens et la délimitation des responsabilités en zones PPRT sont susceptibles de susciter de nombreuses questions auprès des acteurs de la collectivité : élus, chefs d'entreprise, commerçants, techniciens et citoyens. Cette présentation est l'occasion de passer en revue les différentes problématiques et enjeux posés par les PPRT en matière d'assurance et de couverture des biens.

Robert BOUJU

SMACL Assurances (Société Mutuelles d'Assurance des Collectivités Locales)

Les PPRT sont à l'origine d'un certain nombre de contraintes pour les différents acteurs de la collectivité. Cette présentation permettra d'envisager les zones dans lesquelles leur responsabilité civile peut être mise en cause. Elle sera, par ailleurs, l'occasion d'aborder la question de la protection des biens en zones PPRT. Celle-ci est dorénavant relativement cadrée par la loi Bachelot qui a apporté un certain nombre d'aménagements au Code des assurances. Quelques imprécisions persistent néanmoins.

Les mesures prescrites par les PPRT engendrent des obligations pour différentes parties prenantes : les sociétés qui exploitent le site classé à l'origine du PPRT, les collectivités qui ont sur leur territoire le site classé et enfin, les habitants concernés par les PPRT.

I. LES ENTREPRISES À L'ORIGINE DU PPRT

Les zones de responsabilité des entreprises exploitantes concernent principalement la mise en place d'un plan d'organisation interne et de plans de prévention destinés à éviter la survenance d'accidents. Elles comprennent également la mise en œuvre des prescriptions édictées. Les entreprises exploitantes ont, par ailleurs, des responsabilités en interne qui n'ont pas de conséquences directes sur les riverains. La loi Bachelot prévoit en particulier des aménagements du Code du travail. Les instances de représentation du personnel doivent être associées de façon accentuée aux activités. Les élus du CHSCT doivent disposer d'un surplus d'heures de délégation. L'implication des élus en est donc renforcée. La société doit en outre veiller à la formation des sous-traitants sur son site pour la prévention des accidents. Elle doit mettre en œuvre les prescriptions et les préconisations de la police des installations classées. Elle est en charge de l'évaluation du danger et doit informer ses actionnaires de sa politique de prévention du risque d'accident. Elle doit mentionner dans son rapport annuel, quelle est sa politique vis-à-vis des risques technologiques.

L'entreprise doit également participer, en collaboration avec la mairie de la commune, à la mise en place des brochures d'information à destination des riverains. Elle doit réparer les dommages qu'elle a pu éventuellement causer à des tiers. Enfin, si l'entreprise est propriétaire de logements sur le site classé en zone PPRT, elle dispose des mêmes obligations d'information que tous les propriétaires envers leurs locataires.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

ASSURANCES DES BIENS ET RESPONSABILITÉS EN ZONES PPRT

L'entreprise risque des sanctions administratives, si elle ne respecte pas ces impératifs. L'absence de prise en compte des mesures prescrites peut en effet entraîner des mises en demeure par l'autorité chargée du contrôle et de l'application des mesures préconisées. Le non-respect d'une mise en demeure peut conduire à des sanctions au pénal, puisque son non-respect constitue un délit. L'autorité chargée du contrôle peut transférer vers le procureur de la République les mises en demeure n'ayant pas fait l'objet de mise en œuvre. En cas de survenance d'un événement, l'entreprise peut être mise en cause pour mise en danger de la vie d'autrui du fait du non-respect de la réglementation.

II. LES COLLECTIVITÉS

De son côté, lors de l'élaboration du PPRT, la collectivité doit engager, en partenariat avec les autres acteurs, un travail d'évaluation des enjeux. Elle participe à la caractérisation de ces derniers, puisque la connaissance du terrain est indispensable à une prise en compte de la dimension sociale et économique du territoire de la commune. La collectivité joue un rôle important et est la plus à même de mesurer les différents enjeux. Les conséquences sur l'avenir de la commune peuvent être importantes si cette vision stratégique n'est pas prise en compte.

Après la prescription, la commune participe à la mise en place des mesures foncières. Elle est en charge de l'annexion des prescriptions aux documents d'urbanisme. L'adaptation du plan communal de sauvegarde relève également de la responsabilité du maire. Une prise en compte de l'ensemble des risques PPRT

devra y être insérée pour assurer la sécurité de la population. La commune joue également un rôle dans l'information des populations, rendue obligatoire. L'information première est issue du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) réalisé par les autorités préfectorales. À partir de ce document, la commune établit son Document Communal Synthétique (DCS) et son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document rappelle l'ensemble des risques identi-

“Il peut être reproché à un maire de ne pas être intervenu, s'il avait connaissance de cas où des personnes n'avaient pas réalisé les travaux prescrits et exposaient de ce fait les riverains à des dommages.”

fiés, les mesures prises pour limiter ces risques, les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte et le plan d'affichage de ces consignes. La commune doit respecter les formalités d'affichage et rendre accessibles librement ces documents en mairie.

La source de responsabilité la plus importante pour la commune réside dans les pouvoirs de police du maire. Le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux ca-

lamiteux ainsi que les pollutions de toute nature. Il doit pourvoir à toutes les mesures d'assistance et de secours. La responsabilité du maire est donc relativement large et les textes n'apportent pas de délimitation précise à son périmètre d'intervention.

En matière de risques liés à un site classé, deux polices coexistent. La police des installations classées est dirigée par le préfet. La circulaire de juin 2013 a permis de préciser le cadre juridique d'exercice de cette police. Le maire a également un pouvoir de

police local qui peut se substituer dans certains cas, au pouvoir de police du préfet. Les pouvoirs de police du maire peuvent s'exercer lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe un danger à la fois grave et imminent nécessitant une intervention urgente qui ne peut être différée. Le maire peut dans ces cas se substituer aux pouvoirs de police préfectorale. Le maire doit agir avec beaucoup de discernement. Quelques jurisprudences existent à ce sujet. En particulier, l'arrêt du Conseil d'État datant du 31 août 2009 n'a pas avalisé la position d'un maire qui avait

interdit la circulation sur certaines voies en raison d'un danger lié à une industrie qu'il avait considéré comme imminent. Les expertises ont montré que le péril n'était finalement pas imminent. Le maire n'a cependant pas annulé son arrêté une fois les expertises rendues.

La question des pouvoirs de police du maire se pose quant à la réalisation des travaux prescrits. Le contrôle de leur réalisation effective relève normalement du champ d'action de la police des installations sous l'autorité du préfet. Cependant, il peut être reproché au maire de ne pas être intervenu, s'il avait



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

ASSURANCES DES BIENS ET RESPONSABILITÉS EN ZONES PPRT

*“En France, des actions collectives
contre la collectivité pour défaut
d’information émergent.
Elles font généralement suite à des
catastrophes naturelles.”*

connaissance de cas où des personnes n’avaient pas réalisé les travaux prescrits et exposaient de ce fait les riverains à des dommages. Il sera néanmoins complexe d’établir sa responsabilité.

Enfin, la commune a en charge le respect des documents d’urbanisme lors de la délivrance du permis de construire. La sécurité des voies de circulation et des espaces publics relève plus largement de sa responsabilité, de même que la gestion des biens récupérés à la suite d’expropriations ou de délaissements et de son propre parc locatif.

En cas d’inaction du maire en matière de transcription des servitudes du PPRT dans le PLU, le préfet se substitue à lui. Des sanctions sont susceptibles d’intervenir en cas de défaut d’information préventive. En France, des actions collectives contre la collectivité pour défaut d’information émergent. Elles font généralement suite à des catastrophes naturelles.

En cas de mise en cause de l’élu, la collectivité lui doit assistance dans le cadre de sa protection fonctionnelle. Elle doit notamment prendre en charge ses frais d’avocat. Cependant, dès l’instant où l’élu a commis une faute détachable de sa fonction, cette protection fonctionnelle n’est pas due par la collectivité. Les pouvoirs de police du maire ne peuvent être délégués. En conséquence, l’action pénale contre la collectivité en la matière n’est pas possible. Les frais de protection peuvent être pris en charge par une assurance.

L’action pénale comprend deux volets. D’une part, le juge pénal peut décider de renvoyer l’indemnisation des victimes vers le tribunal administratif et d’autre part prononcer les peines consécutives aux infractions commises. Le maire encourt donc le risque de

devoir payer une amende ou de se voir condamner à une peine de prison avec sursis. Si la condamnation va à son terme, l’élu encourt une peine d’inéligibilité. La probabilité d’une sanction est rare dans les faits. Les élus sont surtout inquiétés suite à la conclusion de marchés publics ou à une prise illégale d’intérêt.

III. LES HABITANTS

Pour leur part, les habitants des zones classées en PPRT endossent d’abord une responsabilité dans le cadre de la construction ou de l’agrandissement de locaux dans la zone d’interdiction.

Ils encourrent par ailleurs des sanctions financières et de possibles mises en cause pénales, si, en cas d’accident, les travaux préconisés n’ont pas été réalisés. En cas de non réalisation des travaux, les dégâts occasionnés peuvent être imputés au propriétaire, même si l’acteur premier du sinistre reste l’entreprise. Il peut être considéré comme l’auteur indirect des dommages. Pour minorer sa propre responsabilité, l’entreprise à l’origine des dommages peut arguer du fait que les travaux n’ont pas été réalisés. D’autre part, le fait de ne pas avoir réalisé les travaux préconisés expose autrui à un danger et à des dommages éventuels. Les propriétaires peuvent donc être mis en cause pénalement.

Les bailleurs et propriétaires sont tenus d’informer leurs locataires ou les acquéreurs que leurs biens sont situés dans le périmètre du PPRT. Un état des risques naturels et technologiques doit dans ces cas être transmis par le propriétaire à l’acquéreur ou au locataire.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

ASSURANCES DES BIENS ET RESPONSABILITÉS EN ZONES PPRT



*“L’objectif est de parvenir
à une indemnisation complète,
sans franchise, sans vétusté
ni limitation de garantie.”*

IV. ASSURANCES DES BIENS

Pour les collectivités, en principe, les garanties des bâtiments couvrent les sinistres qui ont pris naissance dans les locaux assurés. Les dommages consécutifs à une cause extérieure feront l’objet d’un recours en responsabilité à l’encontre du tiers responsable des dommages. Dans le cas d’AZF, l’explosion s’est produite dans les locaux de l’usine. Cependant, certains assureurs ont accepté que les biens touchés et assurés puissent être garantis par l’assureur en première ligne. L’assureur a ensuite engagé un recours contre AZF.

Concernant les biens des particuliers, l’apport de la loi du 30 juillet 2004 introduit une automaticité des garanties :

« les contrats d’assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d’incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d’habitation ou placés dans des locaux à usage d’habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l’assuré pour les dommages résultant

des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l’objet de ces contrats. »

Cet article s’applique dans le cadre d’une reconnaissance d’une catastrophe technologique et d’un accident grave, rendant inhabitable plus de 500 logements, hors origine nucléaire mais incluant le transport de matières dangereuses et leur stockage.

L’assuré doit déclarer son sinistre dès sa survenance et transmettre l’état des pertes à son assureur. L’indemnisation doit intervenir dans les trois mois suivants l’incident.

Sont garantis : les immeubles d’habitation, les biens contenus dans les habitations, les parties communes des immeubles, les véhicules. Sont en revanche exclus les dépendances, les immeubles non assurés, les véhicules non assurés en dommages, les bâtiments ou les biens à usage professionnel et les biens construits après la publication du PPRT dans des zones non constructibles.

Si un particulier n’est pas assuré, il peut faire intervenir le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO). Il peut également engager un re-

cours contre l’exploitant, pour tous les cas non pris en charge par l’assurance et pour les biens non concernés tels que les dommages immatériels et corporels.

L’objectif est de parvenir à une indemnisation complète, sans franchise, sans vétusté ni limitation de garantie. Pour les biens immobiliers, le coût des dommages et certains frais annexes sont pris en charge. Concernant les biens mobiliers, seuls les biens situés dans l’habitation et appartenant à l’occupant ou aux personnes qui habitent avec lui sont garantis. Les véhicules font l’objet d’une indemnisation sans franchise et sans vétusté, dans la limite d’un véhicule équivalent sur le marché local.

En cas de sinistre, il faut prévenir l’assureur le plus rapidement possible et réaliser un état estimatif des dégâts occasionnés et des pertes et l’adresser à l’assureur dès la parution de l’arrêté de catastrophe technologique. Trois modes d’évaluation des biens peuvent avoir cours : la dispense d’expertise, l’expertise unique ou l’expertise contradictoire.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Un intervenant

Vous avez évoqué la responsabilité des particuliers en cas de non réalisation des travaux prescrits.

Qu'en est-il des travaux qui font l'objet d'une simple recommandation ?

Par ailleurs, les responsables d'ERP sont-ils également responsables de la réalisation des travaux prescrits ?

Robert BOUJU

La réalisation des travaux préconisés entrent dans le champ de responsabilité des responsables d'ERP. Dans les faits, il sera très difficile en matière pénale de déterminer cette zone de responsabilité. Dans le cas de travaux simplement recommandés, la responsabilité en cas de non réalisation des travaux sera nécessairement atténuée.

Un intervenant, DGPR

La justice au pénal comme au civil, peut effectivement chercher à établir une responsabilité de ceux n'ayant pas respecté certaines obligations. Néanmoins, concernant les risques technologiques, cette éventualité d'une mise en responsabilité semble peu probable. Le premier responsable recherché sera inévitablement l'industriel, puis l'État. Il paraît relativement peu probable que la justice aille ensuite chercher la responsabilité du maire ou du propriétaire d'un immeuble dans le cadre d'un incident de type technologique. Il n'est pas possible de contrôler le fait que des travaux ont bien été réalisés chez les particuliers concernés. La politique actuelle est plutôt construite pour qu'une prise de conscience s'opère quant à l'importance de réaliser les travaux prescrits. La situation est sensiblement différente dans le cas de catastrophe naturelle, où les responsables seront plus clairement identifiables par la justice.

Sur cette question de responsabilité des employeurs, la DGPR est en contact avec la Direction Générale du Travail (DGT) pour élaborer un document à ce sujet, en

particulier pour préciser les obligations des employeurs dans le cas d'un PPRT qui prévoit des prescriptions et des recommandations. La DGPR considère que le fait que certains travaux soient uniquement recommandés et non prescrits dégage d'une éventuelle responsabilité, les employeurs qui n'auraient pas réalisé ces travaux recommandés. Cette position a été présentée par la DGPR à la DGT.

Robert BOUJU

La probabilité d'une action pénale est restreinte, mais la mise en cause pénale des élus reste néanmoins possible. Le maire pourrait être amené devant la justice au motif de non-respect d'impératifs de sécurité.

Thierry DE GASPERIS, Président de la Fédération Solenn

Est-il dangereux pour un industriel d'informer l'assureur d'un changement du niveau de risque sur ses bâtiments ? Il peut être compliqué pour un industriel s'installant dans une zone PPRT, de trouver une assurance. Dans ce contexte, est-il dangereux d'exercer sans assurance ? Enfin, peut-il être reproché au chef d'entreprise d'avoir respecté le plafonnement des travaux ?

Robert BOUJU

Il est important de signaler à son assureur un changement de situation. Si l'assureur constate à la suite d'un sinistre que la réalité du risque n'est pas cohérente avec la première déclaration, l'industriel s'expose à la non-prise en charge du sinistre. L'assureur devra dans ce cas démontrer que l'industriel a caché volontairement une partie de la réalité. S'il s'agit d'une simple négligence, l'assureur peut ramener le remboursement des dommages à une valeur proportionnelle aux valeurs déclarées. Il est préférable de jouer la transparence, avec le risque que l'assureur refuse la protection, compte tenu du risque effectif.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

Un intervenant

La Fédération Française des Sociétés d'Assurances devrait être présente lors des réunions publiques sur les PPRT. Elle apporterait un éclairage neutre sur le sujet. Elle permettrait de sortir d'une opposition systématique entre l'administration, les industriels et les citoyens.

Le risque technologique n'est pas fixe ; il est mobile. La responsabilité des élus est directement engagée, notamment dans les travaux effectués à proximité des réseaux. Les gares de triage sont exclues des PPRT. Pourtant elles posent un risque considérable car un simple camion d'essence est susceptible de produire une explosion. La protection des riverains est souvent illusoire par rapport aux risques de transport de matières dangereuses.

Jean DES DESERT, Union française des industries pétrolières

Dans mon assurance habitation, une ligne catastrophe technologique est incluse. Cette inclusion fait-elle suite à la loi Bachelot ? Le contrat date d'il y a dix ans.

Robert BOUJU

La loi Bachelot a introduit dans le code des assurances une automaticité de garantie pour risques

“La loi Bachelot a introduit une automaticité de garantie pour risques technologiques dans l'assurance des habitations.”

technologiques dans l'assurance des habitations. Cette garantie, incluse dans tous les contrats, ne jouera cependant que dans les zones comprenant un site classé.

Un intervenant

Pourquoi devrais-je financer cette garantie ?

Robert BOUJU

Le même problème est constaté pour les risques d'inondations. Les personnes habitant au quatorzième étage d'un immeuble cotisent également pour les éventualités de catastrophes naturelles, alors qu'ils ne risquent pas d'inondations.

Un intervenant

Il devrait revenir aux industriels de payer la cotisation en cas de risque technologique.

Robert BOUJU

Il n'existe pas nécessairement de cotisation spécifique en cas de risque technologique, au contraire des catastrophes naturelles.

Un intervenant

Un riverain peut-il subir une résiliation de son assurance par l'assureur ou une augmentation de ses cotisations ?

Robert BOUJU

La garantie est acquise. Il ne s'agit pas de la pratique aujourd'hui.

Bernard ROBERT, Directeur Général Adjoint, mairie de la Rochelle

Un propriétaire d'une maison en zone PPRT devra-t-il payer une surprime sur son contrat d'assurance ? Par ailleurs, la garantie d'assurance reste-t-elle acquise, pour un propriétaire dont le bien est situé dans une zone où les travaux viennent d'être prescrits ?

Robert BOUJU

Aucune exclusion n'est appliquée. La clause d'assurance contre le risque technologique n'introduit généralement pas de prime supplémentaire. L'assureur peut cependant refuser sa garantie, lors de la souscription d'un nouveau contrat ou lors d'un renouvellement.

Un intervenant

Au moment de la vente d'un bien, le certificat attestant de la réalisation des travaux préconisés doit-il être transmis ? De même, les assurances exigent-elles un certificat attestant des travaux réalisés ?

Robert BOUJU

Le contrat d'assurance est avant tout un contrat de bonne foi. Il est toujours préférable de déclarer un changement. En effet, lorsque le risque ne correspond pas à la réalité, l'assureur peut modifier son jugement et peut décliner la garantie. Il peut également choisir d'appliquer la règle proportionnelle. Il ne prendra pas en compte dans la prise en charge des dommages, même si la règle proportionnelle s'applique de façon très limitée.

Ainsi, dans les faits, les assureurs ne demandent généralement pas de déclaration. Les pratiques peuvent néanmoins varier d'un assureur à un autre.

Un intervenant

Les rôles du générateur de risque et du propriétaire qui réalise ou non les travaux demandés sont à différencier. Le propriétaire n'a pas à charge de déclarer le risque potentiel. L'industriel est le générateur de risque ; il en est donc responsable. Le risque est déclaré de façon officielle au travers des PPRT.

Robert BOUJU

Les assureurs savent effectivement que la garantie proposée aux assurés fera l'objet d'un recours contre



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

DÉBAT

l'industriel en cas de survenance d'un dommage. Les assureurs peuvent parfois proposer une tarification spécifique en fonction des zones.

Une intervenante

Il appartient donc au particulier de prévenir l'assureur de la localisation de son bien dans une zone PPRT. Cependant, n'est-ce pas à l'assureur de l'établir ?

Robert BOUJU

L'assureur doit en être conscient, s'il fait correctement son travail. L'assureur propose souvent un questionnaire préalable à l'assuré, dans lequel est parfois incluse une question sur la situation en zone PPRT.

Une intervenante

Le fait de pas le signaler n'entraîne-t-il pas un risque de se voir refuser l'indemnisation par l'assureur ?

Robert BOUJU

L'indemnisation suite à un sinistre lié à un risque technologique est incluse dès lors qu'une garantie incendie est souscrite. La possibilité d'engager un recours contre le générateur du risque par la suite s'ajoute à cette première garantie.

Un intervenant

Vous avez évoqué les cas d'exclusion. Qu'en est-il des lieux de stockage ? Quel type de stockage est inclus dans le risque technologique ? À proximité de ma commune se trouve un dispositif de stockage d'engrais azoté.

Robert BOUJU

Les dommages résultant d'une catastrophe technologique impliquant un lieu de stockage sont couverts par la garantie.

Nicolas CROZET, Directeur Général d'Urbanis

Vous n'avez pas évoqué la responsabilité des professionnels, qu'ils soient artisans, ou architectes, qui interviennent pour les travaux prescrits. Quels sont les conséquences éventuelles pour l'architecte dans le cas où les travaux se sont révélés inefficaces lors d'un sinistre ?

Robert BOUJU

Sa responsabilité peut être mise en cause. Si l'assureur s'aperçoit au moment du dommage que les travaux ont été mal faits, un recours contre l'entreprise et la personne ayant réalisé ces travaux peut être engagé.

“Si l'assureur s'aperçoit au moment du dommage que les travaux ont été mal faits, un recours contre l'entreprise et la personne ayant réalisé ces travaux peut être engagé.”

Une intervenante

Qu'en est-il des dépendances et des biens à usage professionnel, en particulier lorsqu'une personne travaille à son domicile ?

Robert BOUJU

Nous manquons de recul sur ces sujets. Depuis la parution de la loi Bachelot, les catastrophes technologiques ont en effet été peu nombreuses et d'ampleur limitée.

Dans un cas d'habitat à usage mixte, les biens d'usage privé sont couverts par la garantie. En re-

vanche, les biens à usage professionnel ne le sont pas. Il est en fait difficile de faire la part des choses. L'assureur peut dans certains cas choisir de préfinancer des biens à usage professionnel. Ainsi, à Toulouse, certains assureurs ont préfinancés les dommages subis par des biens associatifs, alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. Ils ont ensuite engagé un recours contre AZF.

L'intervenante

Les résidences secondaires sont-elles également exclues de la garantie ?

Robert BOUJU

Seuls les locaux affectés à l'habitation sont garantis. À défaut de garantie le FGAO peut intervenir mais pour les seules habitations principales. Le FGAO ne prend en compte que les habitations principales.

Une intervenante

L'habitation secondaire sera-t-elle indemnisée ?

Robert BOUJU

Elle le sera si elle est assurée.

Didier Valem, Fédération Française du Bâtiment

Ma question concerne les problématiques assurantielles se posant aux entreprises réalisant les travaux. Les acteurs du secteur du bâtiment doivent prendre en compte certains effets : l'effet de souffle, l'effet thermique et enfin, l'effet toxique. Les deux premiers effets ne relèvent pas des règles professionnelles et des usages courants de la profession. Dans ces cas, le chantier est une expérimentation pour l'entreprise et pose un problème assurantiel. La mise en œuvre des prescriptions des PPRT et la responsabilité des acteurs une fois



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

“Il faut absolument accompagner les professionnels du bâtiment dans la conduite de ces travaux de renforcement.”

les travaux réalisés, constituent donc une problématique majeure pour les professionnels du bâtiment. Il faut absolument accompagner les professionnels du bâtiment dans la conduite de ces travaux de renforcement.

Robert BOUJU

Cette problématique est effectivement très intéressante.

Un intervenant, riverain de Donges

Il est demandé de changer les fenêtres dans les zones de surpression oscillant entre 30 et 50 millibars. Il semblerait cependant que les fenêtres habituellement vendues ne soient garanties que pour une pression de 18 millibars. La responsabilité du constructeur et de l'installateur est donc forcément engagée et la protection des riverains n'est pas assurée.

Didier VALEM, Fédération Française du Bâtiment

Les fenêtres sont peut-être plus simples à traiter. Il est possible de s'appuyer dans ce domaine sur les travaux de l'INERIS. Les autres branches demandent une approche plus spécifique.

Danielle SAUGE-GADOUD

Dans le cas évoqué, il est nécessaire de faire réaliser une expertise du bien par un professionnel. L'INERIS a produit dans ce domaine un certain nombre de documents et de guides méthodologiques sur lesquels il est possible de s'appuyer. Concernant les différents niveaux de responsabilités, il faut avouer que leur délimitation est encore imprécise. L'expérimentation menée dans le cadre du Programme d'Accompagnement aux Risques Industriels (PARI) permettra sans doute d'apporter certains éléments de réponse.

Un intervenant

Si un problème ou un accident survient dans les usines, existe-t-il une clause permettant aux particuliers de récupérer leurs biens rapidement ?

Robert BOUJU

Selon la loi, après la reconnaissance de catastrophe technologique, l'indemnisation doit intervenir dans les trois mois. Les assureurs peuvent effectuer des préfinancements afin que les travaux interviennent le plus rapidement possible. Différents cas de figure peuvent intervenir. Par exemple, si de nombreuses réparations doivent être effectuées dans la même zone, il est possible qu'un engorgement se produise, engendrant une incapacité concrète à réaliser les réparations de façon rapide.

L'intervenant

Cependant, dans une catastrophe comme celle de l'usine AZF à Toulouse, la mise en œuvre de l'indemnisation ne peut se faire, tant que l'origine du sinistre n'a pas été établie juridiquement.

Robert BOUJU

L'arrêté de catastrophe technologique doit paraître dans un délai défini. Sa parution ne dépend pas de l'identification du responsable.

Danielle SAUGE-GADOUD

La loi Bachelot avait comme objectif de tirer les leçons de l'explosion de l'usine AZF et d'accélérer les indemnisations.



PPRT

Quels enjeux pour
les 10 ans à venir ?

Élaborée en réponse à la catastrophe d'AZF de 2001, la loi Bachelot du 30 juillet 2003 s'est donnée pour objectif de réformer la prévention des risques industriels sur trois plans : l'analyse des risques, la maîtrise de l'urbanisation et l'information préventive.

Dix ans plus tard, qu'en est-il de ce vaste programme de réforme ? Dans quelle mesure les objectifs fixés par la loi ont-ils été atteints ? Quel bilan peut-on dresser de l'élaboration des PPRT au plan local ? Ce point d'étape sur la décennie écoulée sera l'occasion de retracer le chemin parcouru par les acteurs de la prévention depuis le vote de la loi, d'évoquer les nombreux obstacles qu'ils ont dû surmonter pour arriver à leurs fins et de pointer tous les effets, plus ou moins attendus, produits par la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires.

INTERVENANT



Emmanuel MARTINAIS
Chargé de recherche au laboratoire
EVS-RIVES de l'ENTPE

ANALYSE



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?

LA LOI BACHELOT ET L'AVANCEMENT DES PPRT, 10 ANS APRÈS LE VOTE DU TEXTE



L'animateur

Emmanuel, pouvez-vous dire ce qui vous intéresse dans les dispositifs de prévention des risques technologiques ?

Emmanuel MARTINAIS

Dans ce domaine, je m'intéresse surtout à la façon dont la loi Bachelot a reconfiguré les relations entre les acteurs historiques de la prévention des risques industriels (État et industriels) et les nouveaux acteurs qui se sont emparés de la question (riverains, associations, salariés, collectivités locales). Si les frictions persistent, la réforme de la prévention des risques industriels a clairement poussé les uns et les autres à coopérer pour faire bouger les lignes.

L'animateur

Pouvez-vous revenir sur l'esprit de la loi Bachelot ?

Emmanuel MARTINAIS

En termes d'objectifs, le texte visait d'abord à renforcer les moyens de prévention existants, dont la catastrophe AZF avait révélé l'insuffisance. Il visait aussi à réconcilier l'usine et la ville, dont la cohabitation avait largement été mise en cause par la catastrophe.

La loi Bachelot a par ailleurs introduit quatre grands changements conceptuels. Le premier concerne la mesure des risques, qui est passée d'une approche déterministe à une approche probabiliste. Ce changement correspond à un souhait des industriels, qui considéraient le déterminisme comme une posture idéologique contraire à leurs intérêts. À l'inverse, ils

estimaient que la probabilité était garante d'une meilleure utilisation des investissements de sécurité. L'on est ainsi passé des investissements centrés sur les risques graves mais rares aux investissements centrés sur les risques moins graves mais plus courants.

La deuxième nouveauté introduite par la loi Bachelot concerne les moyens d'actions des acteurs locaux et notamment la possibilité d'agir sur l'urbanisation existante. L'idée originelle en revient à Yves COCHET, auteur du premier projet de loi, qui souhaitait obliger les industriels à acheter les terrains et bâtis des personnes expropriées pour risques industriels. Rejetée dans sa première version, la mesure fut finalement reprise sous une forme moins radicale dans la loi Bachelot avec le principe du financement tripartite.

Les troisième et quatrième nouveautés ont trait aux modalités de prise de décision et au financement des PPRT, avec en filigrane l'idée que le risque n'est plus seulement l'affaire de l'État et de l'exploitant mais bien l'affaire de tous. Cela conduit à une gouvernance plus participative, chaque acteur s'engageant en contrepartie à contribuer aux financements des travaux (créant de facto une sorte de principe du «pollué-payeur»).

L'animateur

Où en sommes-nous dix ans après le vote de la loi Bachelot ?

Emmanuel MARTINAIS

Le programme PPRT est franchement hors délai : seuls 60 % des PPRT ont été approuvés à ce jour et 40 % sont toujours en cours d'élaboration. Pour rappel, la



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?



date limite fixée par la loi pour l'approbation des PPRT était le 31 juillet 2008. Ce retard trouve son explication dans un manque d'anticipation du législateur, qui n'a pas vu les difficultés de mise en œuvre qu'il allait contribuer à créer en votant les dispositions de la loi. Une fois les nouveaux outils lancés, il a fallu des années pour que l'ensemble des acteurs parviennent à les maîtriser. Il a également fallu du temps pour que les acteurs s'accordent sur la façon d'appliquer les dispositions de la loi. Des compléments réglementaires sont d'ailleurs venus ultérieurement éclairer l'interprétation du texte.

L'animateur

L'on a sans doute pris du retard, mais ce délai était certainement nécessaire pour forger une culture commune de la prévention du risque.

Emmanuel MARTINAIS

Notez que le retard pris dans l'application du programme s'explique aussi par le lien de dépendance que la réglementation crée entre l'aléa (le contenu donné au PPRT) et les mesures de réduction des risques à la source mises en place par les industriels. Les aléas ont parfois été redéfinis plusieurs fois avant d'arriver à un résultat acceptable pour tous. Ce travail itératif a malgré tout permis de faire passer les investissements de sécurité de 100 à 300 millions d'euros annuels et de sauver 20 000 logements de l'expropriation.

L'animateur

Quels sont les futurs enjeux pour les PPRT ?

Emmanuel MARTINAIS

Les principaux défis à venir sont liés à la concertation et au financement des investissements. Au niveau de la concertation, la question principale concerne le devenir des démarches collaboratives mises en place pour l'élaboration des PPRT. Si l'État a été le moteur originel des PPRT, je pense que ce sont les collectivités territoriales qui devront demain s'emparer du sujet. S'agissant du financement des investissements, le principe du « polué-payeur » reste une mesure très impopulaire. Le citoyen peut difficilement comprendre qu'on lui fasse porter la responsabilité d'un risque dont il n'est pas l'initiateur. L'on peut donc s'interroger sur la pérennité de ce principe.

L'animateur

Je retiens de votre intervention que les territoires s'emparent de plus en plus des sujets PPRT et que les industriels trouvent finalement leur compte dans le financement des investissements de sécurité. Que retenez-vous de ces 10 ans de loi Bachelot ?

Emmanuel MARTINAIS

Je retiens que les PPRT atteignent leurs principaux objectifs puisqu'ils incitent les industriels à agir en faveur de la sécurité. Je retiens aussi que de nouveaux acteurs apparaissent dans le champ du risque industriel, à l'instar des acteurs de l'aménagement et du développement local (services techniques des collectivités locales, opérateurs de logement ou de transport, bailleurs sociaux, etc).



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?

La loi de 2003 est-elle un obstacle à la dynamique économique des territoires concernés ?

La loi de 2003 s'applique de façon quasi-identique aux particuliers et aux activités économiques. Une activité économique peut être expropriée, être concernée par un droit de délaissement ou des prescriptions de travaux.

Les entreprises ne bénéficient d'aucune aide financière pour réaliser les travaux de mise en sécurité, sont souvent logées dans des bâtiments difficiles à renforcer et voient leurs possibilités de développement futur se réduire très sensiblement. Leur situation est-elle viable? La loi Bachelot a-t-elle freiné le développement des entreprises classées Seveso ? Peuvent-elles aujourd'hui envisager de se développer sur leurs sites ? Quelles solutions proposées ? Quel accompagnement des activités économiques et des zones d'activités ? Quel projet possible, avec quel financement ?

INTERVENANTS



Cédric BOURILLET
Direction générale de la prévention de risques



Thierry DE GASPERIS
Président de la fédération Solenn



Michel DELEBARRE
Sénateur-Maire de Dunkerque



Géraud DE MONTILLE
France Industrie & Emploi



Jean PELIN
Directeur général de l'Union des Industries Chimiques



Françoise ROSSIGNOL
Maire de Dainville et vice-présidente de la Communauté urbaine d'Arras



Vincent SOL
Avocat associé, cabinet Lefèvre Pelletier & Associés

ANIMATEUR



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?



“Un accompagnement technique est indispensable mais, à ce jour, il n'existe pas.”

Vincent SOL, *Avocat associé, cabinet Lefèvre Pelletier & Associés*

Nous avons en France la fâcheuse tendance à croire que la loi peut tout prévoir. Ce n'est évidemment pas le cas. La loi Bachelot n'a, par exemple, pas fait de distinction entre l'habitat et l'industriel autour des sites. Elle n'a pas non plus considéré la cohabitation villes/usines sur le long terme, se contentant de faire une photographie à un instant T pour établir des mesures relativement figées. Elle n'a enfin pas suffisamment tenu compte de la dynamique industrielle, comme nous allons le voir avec nos différents intervenants.

Françoise ROSSIGNOL, *Maire de Dainville et vice-présidente de la Communauté urbaine d'Arras*

Dainville accueille dans sa périphérie une installation Primagaz peu pourvoyeuse d'emplois – 15 au maximum. Autour de cette installation et initialement au-delà du périmètre Seveso s'est établie une zone d'activité accueillant 15 PME ou entreprises artisanales employant une centaine de personnes.

Le PPRT de Dainville prévoit 2 expropriations et 9 délaissements. La zone de délaissement présente un certain nombre de difficultés pour les entreprises concernées. Elles doivent choisir entre partir ou rester et faire des travaux. Mais le montant de ces travaux dépasse largement les 10 % de la valeur du bâti, et les entreprises manquent de fonds pour s'engager dans cette voie. Elles ont, par ailleurs, du mal à obtenir des expertises techniques, la mise aux normes d'entrepôts légers n'étant pas considérée comme prioritaire par les experts locaux.

Un accompagnement technique est indispensable mais, à ce jour, il n'existe pas.

Face à toutes les incertitudes liées au PPRT, les entrepreneurs sont persuadés qu'ils devront bientôt quitter la zone. L'entrepreneur peut certes s'installer dans la zone jouxtant immédiatement celle dans laquelle il est aujourd'hui, mais des questions se posent alors ! Notamment par rapport aux éventuelles prescriptions qui pourraient ultérieurement s'y appliquer. Evidemment, il peut aussi s'installer plus loin, avec le risque de perdre une partie de la clientèle et de son personnel. Le Maire que je suis doit alors fatalement se poser cette question : quels emplois privilégier entre les 15 postes de Primagaz et la centaine d'emplois de la zone d'activité ?

Au regard de cette situation, j'ai parfois le sentiment que la loi protège l'activité à risques sans faire d'évaluation économique globale. Il ne serait pourtant pas inutile que ce genre d'évaluation soit engagé à chaque fois que cohabitent sites Seveso et zones d'activité.

Vincent SOL

Nous venons de recueillir l'avis d'une élue confrontée à la difficile cohabitation entre sites Seveso et zones d'activités. Nous allons maintenant écouter le point de vue d'un industriel localisé à proximité d'un site Seveso.

Thierry DE GASPERIS,
Président de la Fédération Solenn

Je représente plusieurs industriels situés à proximité d'un site Application Des Gaz (ADG). Nous avons appris



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET PPRT

La loi de 2003 est-elle un obstacle à la dynamique économique des territoires concernés ?

par hasard l'existence d'un projet de PPRT sur notre zone, lorsque l'assureur de l'un de nos membres a refusé de financer les travaux de reconstruction dont il avait besoin sous prétexte de l'inconnu que représentaient les futures prescriptions PPRT.

Nous plaitions au départ pour la relocalisation d'ADG sur un autre site, dans la mesure où cet industriel ne pesait « que » 150 emplois (dont 100 délocalisables) face aux 1 500 emplois des 50 entreprises voisines. J'étais cependant gêné que l'on oppose nos intérêts à ceux d'un autre industriel. Nous avons alors décidé de créer un collectif d'industriels pour mutualiser les frais à engager dans le cadre du PPRT.

Quelles difficultés nous posent le PPRT ? Il nous est difficile d'obtenir de l'argent auprès des banques, qui se refusent à financer des travaux qui ne nous rapporteront rien. Nous avons par ailleurs du mal à concevoir l'obligation d'amortir nos investissements sur une vingtaine d'années alors qu'ADG ne sera peut-être plus là dans cinq ou dix ans. Qui nous dit que nous n'investirons pas pour rien dans ces travaux de renforcement ?

Vincent SOL

Écoutons maintenant l'avis du Maire de Dunkerque, lui aussi confronté à la cohabitation de différents sites industriels sur son territoire.

Michel DELEBARRE, Sénateur-Maire de Dunkerque

Notre territoire, qui accueille 14 sites Seveso, a été confronté il y a deux ans à la fermeture d'une raffinerie Total. Nous disposons toutefois d'une zone industrielle formidable, avec la plus grande concentration énergétique d'Europe et un port en eaux profondes. Nous accueillerions donc volontiers les industriels qui seraient confrontés à des problèmes de relocali-

sation ! Car nous ne pouvons rien faire d'autre : notre partenariat est bien avec l'industrie et non avec les services.

Lorsque vous n'avez d'autres choix que de vous faire accompagner par l'industrie, vous avez déjà réglé une partie de vos problèmes. La réglementation est certes pesante, mais nous nous efforçons de l'appliquer au mieux. Nous avons même enregistré d'importants progrès grâce aux PPRT, dans le sens où ces dispositifs obligent les acteurs à s'asseoir autour de la table. Ce qui est sûr, c'est que notre site demeure l'un des plus attractifs en France. Certains vont nous reprocher d'accueillir un site Seveso de plus, mais que voulez-vous que l'on y fasse ?

Je ne peux imaginer qu'un endroit ayant attiré de l'industrie n'ait un jour plus vocation à le faire. Il y a certainement un changement dans les conditions d'implantation des sites industriels, mais l'endroit demeure attractif pour de nouveaux types de structures industrielles.

Félicitons-nous ainsi d'être passés d'une phase d'aversion aux risques à une phase d'adaptation aux risques.

Vincent SOL

Monsieur PELIN, comment le chimiste que vous êtes perçoit-il la cohabitation avec des sites industriels non Seveso ? Comment percevez-vous par ailleurs la circulaire plates-formes ?

Jean PELIN, Directeur général de l'Union des industries Chimiques

En préambule, je rappelle que la filière Chimie ne se réduit pas aux seuls sites Seveso. Ceci étant, il est vrai que la moitié des sites Seveso seuil haut sont des sites liés à l'industrie chimique. Nous sommes donc totalement concernés par la problématique Seveso et

la problématique PPRT.

Si je ne pense pas que la loi PPRT ait été un facteur de réduction de l'activité économique de la Chimie, je considère en revanche que l'accumulation des dispositifs réglementaires (RITCH, SEVESO 3, CLP, IED, PPRT) a considérablement freiné notre activité. Il ne faudrait pas oublier que l'industrie chimique française est en concurrence avec son homologue allemande.

Nous avons effectivement demandé la création du dispositif plates-formes qui, bien qu'imparfait, permet à d'autres entreprises de s'installer à proximité des sites chimiques. Étant donné que la Chimie est présente sur tous les territoires et qu'elle présente un certain risque, la mise à disposition de plates-formes paraît plus que justifiée. Nous voudrions d'ailleurs faire de ces plates-formes et des PPRT des atouts pour l'attractivité du territoire français.

Vincent SOL

Écoutons maintenant le point de vue de France Industrie & Emploi, qui accompagne de nombreux groupes dans la conception et l'examen de leurs projets de restructuration. Cet organisme conseille aussi de nombreuses collectivités territoriales en matière de développement économique.

Géraud DE MONTILLE, France Industrie & Emploi

La loi Bachelot a-t-elle négligé le développement économique ? Il est difficile de répondre à cette question, mais force est de constater que les collectivités locales n'ont cessé d'identifier des problématiques de développement pour les entreprises implantées sur leur territoire. La loi Bachelot a en tout cas mis dans l'embarras les territoires qui étaient les moins préparés à la mettre en œuvre.



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?



Vincent SOL

Comment évaluez-vous le potentiel de relocalisation des entreprises ?

Géraud DE MONTILLE

La veille économique et territoriale des collectivités montre vite ses limites. Nous nous efforçons donc de constituer un cahier des charges basé sur des éléments financiers, immobiliers et de marché pour voir si les entreprises peuvent être relocalisées sur tel ou tel territoire.

Vincent SOL

Comment pouvez-vous aider les intercommunalités à maintenir les industriels sur place ?

Géraud DE MONTILLE

Nous leur proposons d'abord d'établir un diagnostic de l'immobilier d'entreprise au sein de leur territoire. Nous leur proposons ensuite différentes solutions à mettre en place à court, moyen et long terme. Les solutions à long terme sont néanmoins difficiles à faire accepter, puisque les territoires ont dès maintenant besoin de créer des emplois.

Vincent SOL

Voyons enfin le point de vue de l'État sur le rapport entre PPRT et développement économique. Comment l'État peut-il rassurer les différents acteurs ?

Cédric BOURILLET, Direction Générale de la Prévention de Risques

Il était certain qu'une loi d'une vingtaine de lignes ne pouvait pas tout anticiper, et il est indéniable que le pan économique doit encore être creusé.

Compte tenu de la diversité des situations (zones industrielles de forte/faible densité, zones avec majorité/minorité de sites Seveso), aucune solution unique ne peut être imaginée. Les traitements doivent être adaptés à chaque situation et s'appuyer sur des éléments à la fois locaux et nationaux.

Pour notre part, nous avons dès le départ instauré un dialogue constructif avec les assureurs pour les associer aux PPRT. Ce dialogue semble avoir porté ses fruits, puisqu'aucun contrat d'assurance n'a été rompu sous prétexte de la localisation de l'assuré en zone PPRT.

J'ai entendu que les entreprises n'étaient pas très au fait des travaux qu'elles avaient à engager. Sachez que l'État essaye de structurer une offre qui soit capable d'accompagner les entreprises dans leurs démarches. Nous pouvons à cet égard imaginer des stratégies alternatives au tout constructif, même si elles ne seront pas applicables partout. Il nous faut en effet avoir une vision précise de l'activité économique que les collectivités souhaitent développer sur les territoires concernés par les PPRT. En tout état de cause, nous ne souhaitons pas que les PPRT viennent freiner le développement économique des entreprises.



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?



Michel GUIVARC'H

L'État a donné consigne aux préfets d'avancer à marche forcée pour achever les PPRT. Or tout le monde convient que la réglementation PPRT est davantage conçue pour les environnements d'habitation que pour les environnements d'activités. Comment assumer cette contradiction ?

Cédric BOURILLET

Certains PPRT correspondant au schéma type de la loi ont bien avancé, d'autres sont plus complexes à mettre en place. Il est néanmoins de notre responsabilité d'avancer, ne serait-ce que pour donner de la visibilité aux entreprises. Les industriels sont prêts à accepter beaucoup de contraintes, pourvu qu'elles soient suffisamment lisibles.

Jean-Paul LECOQ, Maire de Gonfreville-l'Orcher

Les PPRT sont des dispositifs très contraignants. Ils sont néanmoins très intéressants, ne serait-ce que par les possibilités de concertation offertes par la loi. Au Havre, le PPRT mis en place par les acteurs locaux s'efforce de combiner sécurité des personnes et sécurité de l'emploi. Nous bénéficions en cela de l'appui d'un ministère très à l'écoute pour résoudre les problématiques auxquelles nous sommes confrontés.

“Les entreprises voisines des sites Seveso sont effectivement les grandes oubliées des lignes budgétaires prévues par le ministère de l'Écologie pour financer les prescriptions de travaux.”

Jo DAIRIN, Président de la CSS de Dunkerque et vice-président de la Communauté urbaine de Dunkerque

Des PME, à Dunkerque, sont impactées par les aléas d'entreprises Seveso.

Ces PME vont devoir effectuer des travaux sans aide financière. Il va donc falloir les accompagner pour les convaincre de rester sur place.

Que pouvez-vous faire par rapport à cette situation ?

Cédric BOURILLET

Avant de répondre, je rappelle que la loi met en balance les coûts des mesures de réduction des risques à la source et le coût des mesures foncières (expropriation/délaissement). Certains prétendent que cette analyse n'est que partielle, car elle ne prend pas en compte le coût des travaux subi par les entreprises.

J'estime toutefois que cette mise en balance constitue une sorte de garde-fou financier, dans le sens où l'industriel préfère engager des mesures de réduction des risques à la source plutôt que de payer le coût des mesures foncières.

Les entreprises voisines des sites Seveso sont effectivement les grandes oubliées des lignes budgétaires prévues par le ministère de l'Écologie pour financer les prescriptions de travaux. Nous avons donc tenté de trouver une solution permettant de partager un certain nombre de coûts (démolition, etc.). Nous avons aussi plafonné – par l'intermédiaire de la loi DDADUE – les montants des travaux à 5 % du chiffre d'affaire des entreprises sur cinq ans, soit 1 % du chiffre d'affaires annuel des sociétés concernées. Le financement sera ainsi aisé dans certains cas et compliqué dans d'autres. À nous d'identifier les cas les plus complexes pour mobiliser les outils adéquats.

CONCLUSION



PPRT

Quels enjeux pour les 10 ans à venir ?

Yves BLEIN

Maire de Feyzin, Député du Rhône,
Président d'Amaris



J'espère que cette journée aura été fructueuse pour chacun d'entre vous.

Son intérêt résidera dans les suites que nous saurons collectivement donner à nos échanges. Avant de revenir sur nos conclusions, je souhaite remercier les personnes qui ont participé à l'organisation de cet événement, ainsi que les différents intervenants qui nous ont honorés de leur présence. Je remercie particulièrement Cédric BOURILLET, qui a piloté durant plusieurs années la montée en charge de la loi Bachelot.

De quoi demain sera fait ?

Dans l'idéal, je souhaiterais que l'avenir soit dépourvu de nouvelles réglementations. Il faudrait que nous, parlementaires, évitions de légiférer sous le coup de l'émotion. Nous devrions nous inspirer de l'exemple canadien, où les projets sont testés sur un territoire d'expérimentation avant de faire éventuellement l'objet d'une loi en fonction de leurs résultats. Dans notre cas, il n'est pas acceptable que la loi Bachelot ait laissé planer dix ans d'incertitudes sur les industriels et les particuliers. Finissons donc de digérer ce que cette loi nous impose et veillons à assurer une réelle stabilité réglementaire pour le développement de nos territoires.

Plusieurs problèmes devront néanmoins être résolus avant d'atteindre cet oasis de tranquillité. Pour les riverains, il est essentiel que l'État reste mobilisé après la publication des arrêtés approuvant les PPRT. Il faut que les PARI présentés sur 8 sites expérimentaux fassent l'objet de débouchés concrets pouvant être généralisés à l'ensemble des sites. Côté ingénierie financière, la Caisse des dépôts devra certainement aider au règlement d'un certain nombre de questions.

De son côté, Amaris s'engagera à faire évoluer la question des activités économiques sans lien avec les installations à l'origine du risque. Amaris veillera également à poursuivre sa mission d'intercession entre les différents acteurs concernés par la problématique du risque industriel. Nous nous intéresserons enfin au devenir des territoires périphériques des installations classées, avec l'objectif de permettre aux entreprises de se développer dans le respect de leurs voisins et de la collectivité qui les accueille.

Sachez que c'est la deuxième fois qu'Amaris réunit ses adhérents et partenaires au niveau national. J'espère que cela vous donnera l'envie de vous retrouver régulièrement pour échanger de nouveau sur les thématiques qui nous sont chères. Merci pour votre participation et à bientôt.



22, rue Joubert
75009 Paris
Tél. 01 40 41 42 12
contact@amaris-villes.org
www.amaris-villes.org